Quatre-vingt-treizième année. — N° 132. Le Numéro : 0,50 NF Lundi 5 et Mardi 6 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

MARCHES DE L'ETAT

Cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

(Décret n° 61-529 du 8 mai 1961, publié au *J. O.* du 31 mai 1961.)

N° 61-95 Prix : 0,60 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane (p. 5115).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées de France (p. 5115).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant affectation aux carrières des élèves de la promotion « Lazare-Carnot » de l'école nationale d'administration (p. 5116).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 juin 1961 fixant le montant et la répartition des indemnités dues à raison de la suppression de greffes de tribunaux d'instance (p. 5116)

Décrets portant nominations (Conseil d'Etat et magistrature) (p. 5117).

Arrêté portant révocation (personnels des services judiciaires) (p. 5118).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 5118).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant délégation de signature (p. 5118).

Exequatur accordé à un consul (p. 5118).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant révocation d'un maire (p. 5119)

Arrêté portant interdiction d'une publication (p. 5119).

Liste d'admission à l'examen professionnel pour la nomination dans le corps des officiers de police adjoints, des agents de la sûreté nationale en Algérie et des agents spéciaux de sécurité publique d'Algérie (p. 5119).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 31 mai 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 5119).

Décret portant délégation de signature (p. 5119).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 17 mai 1961 (p. 5120).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 31 mai et 1er juin 1961 portant report et transfert de crédits (p. 5131).

Arrêtés portant affectation et maintien en disponibilité (douanes et droits indirects et expansion économique à l'étranger) (p. 5132).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 mars 1961 portant application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 aux membres non fonctionnaires de divers conseils et commissions (p. 5132).

Arrêté du 8 mai 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un groupe d'immeubles sis à Talence (Gironde) (p. 5133).

Arrêté portant nominations (enseignement supérieur) (p. 5133).

Liste des candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section Urologie) (p. 5133).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 19, 24, 25 et 26 mai 1961 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 5133).

Arrêté du 23 mai 1961 portant création d'une zone réservée d'aérodrome (p. 5133).

Arrêté relatif à l'organisation de la direction des transports terrestres (rectificatif) (p. 5134).

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions, réintégration et conférant l'honorariat (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 5134).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 29 mai 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Saut-de-Vesoles, sur le Bureau, dans le département de l'Hérault (p. 5134).

Décret du 5 juin 1961 autorisant la mutation de plusieurs concessions de mines de sel gemme et de sources salées au profit de la Société salinière lorraine (p. 5141).

Arrêtés du 31 mai 1961 autorisant des chambres de commerce et d'industrie à accorder leur garantie à des emprunts à contracter par des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 5141).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 23 mai 1961 portant homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés de pommes de terre présentées à l'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 5147).

Arrêté du 23 mai 1961 relatif aux conditions d'inscription des variétés de pommes de terre au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 5148).

Arrêté du 25 mai 1961 relatif à la répartition des contingents de rhum entre les distilleries aux Antilles (p. 5148).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, nomination, intégration et mutation:

Administration centrale (p. 5149).

Génie rural (p. 5149).

Régisseurs d'avances (p. 5149).

Répression des fraudes (p. 5149).

Services agricoles (p. 5149).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-562 du 31 mai 1961 modifiant le décret du 27 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre (p. 5142).

Décret n° 61-563 du 31 mai 1961 modifiant le décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 5143).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-564 du 31 mai 1961 modifiant le taux de l'indemnité spéciale accordée aux médecins inspecteurs de la santé en application du décret n° 55-527 du 10 mai 1955 (p. 5147).

Arrêté du 18 mai 1961 relatif au budget de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice pour 1961 (p. 5147).

Arrêtés fixant la composition des bureaux consultatifs permanents d'étude des protocoles applicables aux essais des médicaments (section d'analyse et section de pharmacologie et toxicologie) (p. 5147).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-565 du 3 juin 1961 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 5143).

Arrêté du 5 juin 1961 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 14 novembre 1958 relatif aux installations fixes de chauffage et conduits de fumée (p. 5146).

Arrêtés portant dissolution d'associations syndicales de reconstruction (p. 5146).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégration, mutations et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 5143).

Emplois réservés: Nominations (p. 5149).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Décès d'un député (p. 5150).

Sénat. — Convocation de commissions (p. 5151).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 5151).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de bière originaire et en provenance de l'Allemagne orientale (p. 5152).

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 5152).

Résultats du tirage de la Tranche spéciale de la Fête des Mères de la loterie nationale 1961 (rectificatif) (p. 5152).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5152).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur contractuel départemental de l'aide sociale à la préfecture de la Corse (p. 5155).

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique) (p. 5155).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) (p. 5155).

Avis de vacance de postes de médecin adjoint et de secrétaire de direction au sanatorium de Ponteils (Gard) (p. 5155).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret) (p. 5155).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (19e semaine de 1961) (p. 5156).

Annonces (p. 5157).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports* (2e session ordinaire de 1959-1960):

N° 13. — Annexes n°s 680 à 700 (p. 229)

N° 14. — Annexes n°s 701 et 702 (p. 257).

N° 15. — Annexes n°s 703 à 710 (p. 269).

N° 16. — Annexes n°s 711 à 715 (p. 285).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 relative notamment au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant le domaine public maritime... et modifiant le statut de la zone dite « des cinquante pas géométriques » existant dans ces départements ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le préfet, après avis d'une commission dont la composition est déterminée par décret, peut décider que les terrains disponibles de la zone « des cinquante pas géométriques » seront utilisés pour favoriser le développement de l'économie agricole. Ces terrains seront, directement ou par l'intermédiaire des organismes prévus à l'article 2 ci-dessous, soit cédés à titre onéreux ou loués à des exploitants agricoles désignés par les soins du préfet, soit échangés contre des terrains à vocation agricole dont celui-ci aura reconnu opportune l'acquisition par l'Etat ou par lesdits organismes.

Après avis de la même commission, le préfet peut décider que les terrains reçus en échange par l'Etat ou par les organismes prévus audit article 2 seront cédés à titre onéreux ou loués aux exploitants qu'il aura désignés.

Les terrains en cause de la zone des cinquante pas géométriques ou ceux reçus en échange par l'Etat qui n'auraient été ni cédés ni loués pourront être affectés au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Les terrains affectés au ministère de l'agriculture seront gérés, aménagés et lotis soit directement par ses services, soit, sous leur contrôle technique, par l'intermédiaire des sociétés d'Etat prévues à l'article 2 de la loi susvisée du 30 avril 1946, des institutions de crédit agricole mutuel prévues au chapitre VI du titre Ier du livre V du code rural, ou, le cas échéant, des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. L'intervention de ces organismes peut être conjointe.

Ces terrains pourront ensuite être cédés à titre onéreux ou loués aux exploitants désignés par le préfet après avis de la commission prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Nul ne peut obtenir la mise à sa disposition, en propriété ou en jouissance, de terres en application des articles 1er ou 2 ci-dessus sans avoir accepté un cahier des charges type et, sauf dispense décidée dans les conditions déterminées par arrêté préfectoral, sans avoir adhéré à un groupement d'exploitants agricoles agréé par le préfet ou, s'il s'agit d'un groupement agricole, sans que ledit groupement ait été agréé par le préfet.

Art. 4. — Quelle que soit la valeur des terrains domaniaux aliénés ou échangés, les opérations seront dispensées de l'intervention des commissions prévues à l'article L. 142 du code du domaine de l'Etat.

Art. 5. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1er du décret susvisé du 30 juin 1955, qui a rendu applicables dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane les dispositions du décret-loi du 21 février 1852 relatives aux limites de la mer, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les limites de la mer sont déterminées par arrêté du préfet, tous les droits des tiers réservés.

« Toutefois, dans le département de la Guyane, ces limites sont déterminées par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics et des transports lorsque la délimitation a lieu à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant frontière entre Etats.

« La procédure prévue aux deux alinéas ci-dessus est applicable aux opérations de délimitation en cours non encore homologuées ».

Art. 6. — Sont déterminées par arrêté préfectoral les limites des dépendances du domaine public définies, en ce qui concerne les eaux, à l'article L. 144 du code du domaine de l'Etat.

Art. 7. — Nonobstant toutes autres dispositions, les dépendances boisées du domaine public maritime et du domaine public lacustre peuvent faire l'objet de concessions à charge d'endigage dans les conditions prévues à l'article L. 106 du code du domaine de l'Etat.

Art. 8. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées de France.

Par arrêté du 17 mai 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le deuxième semestre 1960 et pour le premier semestre 1961 :

Aux fonctions de conservateur des musées nationaux :

Mme Amic, M. Amiet, Mlles Bacou, Baticle, Beaulieu, Mme Beguin, M. Birot, Mme Blumenkranz, M. Chatelet, Mme Coblentz, M. Curiel, Mlle David, Mme Delange, M. Faublée, Mlle Fradisse, Mme Goldscheider, MM. Grandjean, Guiart, Harmand, Laclotte, Lebeuf, Lemoine, Lossky, Mmes Mollard, Paulme-Schaeffner, MM. Poisson, Quoniam, Mlle Richet, Mmes Riottot, Souchal, Tiffy.

Aux fonctions d'assistant des musées nationaux :

Mlle Barbin, M. Braemer, Mlle Briguet, Mme Caubisens, MM. Chapu, Yvan David, Desvallées, Mmes Dreyfus, de Gabrielli, Mlles Giot, Giteau, Mme Gérard Hubert, Mlle Hure, Mme Le Noan, M. Lépine, Mlles Loudet, Neury, M. Oursel, Mme Savanne, MM. Schnapper, Soubeyran, Mmes Viennot, Wormser.

Aux fonctions de conservateur des musées classés :

Mlles Barbin, Barnaud, Bouchery, M. Braemer, Mlle Briguet, Mmes Cammas, Caubisens, MM. Chatelet, Yvan David, Mlle Debaisieux, M. Diehl, Mlles Dubuisson, Fradisse, Mme de Gabrielli, M. Gavelle, Mlle Guerard, Mmes Gérard Hubert, Joxe, M. Laclotte, Mlle Langlois, Mme Latour, Mlle Lemoyne de Forges, Mme Le Noan, MM. Oursel, Pomarède, Mme Rocher-Jauneau.

Aux fonctions de conservateur des musées contrôlés :

Mme Agache, M. Bonnel, Mme Bretz-Mahler, Mlle Brousseau, Mme Caubisens, M. Creston, Mme Doublard du Vigneau, Mlle Dujardin, MM. Favre, Fregnac, Garneret, Giry, Mmes Janet, Joxe, M. Lafranchis, Mme Latour, Mlles Leblanc, Lecourtois, Mmes Legros, Lemaire, Le Noan, M. Lépine, Mlles Lionnard, Massiet du Biest, Mathey, Mme Moulin, Mlle Neury, M. Pornon, Mme Poulain, M. Rambaud, Mlles Ribstein, Rigal, M. Schulmann, Mme Ternois, Mlles Vanier, Varret, M. Vertet, Mlle Vinsot.

Aux fonctions d'assistant des musées contrôlés :

M. Girard.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Affectation aux carrières des élèves de la promotion « Lazare-Carnot » de l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 5 juin 1961, les élèves de la promotion « Lazare-Carnot » de l'école nationale d'administration sont affectés ainsi qu'il suit :

CONSEIL D'ETAT

MM. Dondoux (Philippe), Leclerc (Jean-Pierre), Teissier du Cros (Henri), Larere (Xavier), Falcon de Longevialle (Jean-Pierre).

COUR DES COMPTES

MM. Rastoin (Gilbert), Thuillier (Guy), Larger (Jean-François), Wolff (Gérard), Soisson (Jean-Pierre).

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

MM. Wahl (Jacques), Gaillard (Yann), Gavois (Francis), Jeorger (Léopold), Lion (Robert).

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

M. Meyerhoeffer (Yvan).

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. Mouton (Pierre).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Corps diplomatique et consulaire.)

MM. Lucet (Jean-Louis), Paye (Jean-Claude), Lecerf (Didier), Harel (Claude), Lewin (André), Dufourcq (Bertrand).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Blanchet (Jacques).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Garcia (André), Mallet (Daniel), Lebrun (Claude).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

(Corps de l'expansion économique à l'étranger.)

MM. Goltman (Pierre), Rossat (Jacques).

Administration centrale des affaires économiques.

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Beisson (Georges), Bouvet (Carlos).

Administration centrale des finances.

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Chabrun (Jacques), Campet (Jacques), Buzet (Jacques), Esclatine (Pierre), Ropartz (Michel), Archambaud (Jacques).

Direction générale des impôts.

(Cadre des administrateurs civils.)

MM. Gilardi (Jean), Correze (Jean), Battault (Michel), Cally (Pierre)

Direction générale des douanes et droits indirects.

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Paolini (Pierre).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Cieplinski (Simon).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(Cadre des administrateurs civils.) (1)

MM. Jean (Paul), Jaffrezou (Raymond), Ronciere (Michel), Diemer (Jean-Marie), Poinsignon (Pierre), Lhuilier (Michel), Leclerc (Jean), Lecolle (Pierre)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Demoulin (Jean-Baptiste).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Maupas (François).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Secrétariat général à la marine marchande.

(Cadre des administrateurs civils.)

M. Gentilhomme (Alain).

(1) Ces emplois comportent exercice des fonctions soit à l'administration centrale, soit dans le corps préfectoral.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 juin 1961 fixant le montant et la répartition des indemnités dues à raison de la suppression de greffes de tribunaux d'instance.

Par décret en date du 5 juin 1961 :

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Cahors, à la résidence de Saint-Géry, supprimé le 2 septembre 1959, due à compter de cette date à M. Annes ou à ses ayants droit par M. Guichard, greffier du même tribunal, au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 1.015 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Doullens, à la résidence d'Acheux-en-Amiénois, supprimé le 9 juin 1959, due à compter de cette date aux ayants droit de Mᵉ Diruy par Mᵉ Vast, greffier du même tribunal, au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 6.500 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Lons-le-Saunier, à la résidence d'Orgelet, supprimé le 23 mai 1960, due à compter de cette date à Mᵉ Grellet ou à ses ayants droit par Mᵉ Coulois, greffier du même tribunal, au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 5.000 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Vesoul, à la résidence de Rioz, supprimé le 25 juin 1959, due à compter de cette date à Mᵉ Gay ou à ses ayants droit par Mᵉ Contal, greffier du même tribunal, au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 6.000 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Nontron, à la résidence de Saint-Pardoux-la-Rivière, supprimé le 19 février 1960, due à compter de cette date à Mᵉ Canva ou à ses ayants droit par Mᵉ Bouthinon-Dumas, greffier du même tribunal, au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 7.273,56 NF.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Coutances, à la résidence de Saint-Malo-de-la-Lande, supprimé le 11 mars 1960, due à compter de cette date à Mᵉ Gouizien ou à ses ayants droit par Mᵉ Bossuyt, greffier du même tribunal, au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 4.206,51 NF.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Mortagne-au-Perche, à la résidence de Remalard, supprimé le 23 février 1960, due à compter de cette date à Mᵉ Badufle ou à ses ayants droit par Mᵉ Denaix, greffier du même tribunal, au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 7.300 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance d'Aubusson, à la résidence de Saint-Sulpice-les-Champs, supprimé le 9 juin 1959, due à compter de cette date à Mᵉ Ruffet ou à ses ayants droit par Mᵉ Decombredet-Desplats, greffier du même tribunal,

au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 1.882,20 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Bellac, à la résidence de Mézières-sur-Issoire, supprimé le 9 juin 1959, due à compter de cette date aux ayants droit de Me Doucet par les ayants droit de Me Pailler, ancien greffier du même tribunal, au siège de la juridiction, est fixée à la somme de 2.100 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Bellac, à la résidence de Bessines-sur-Gartempe, supprimé le 9 juillet 1959, due à compter de cette date à Me Rejaud ou à ses ayants droit par les ayants droit de Me Pailler, ancien greffier du même tribunal, au siège de la juridiction, est fixée à la somme de 3.270 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Rochechouart, à la résidence de Saint-Mathieu, supprimé le 19 février 1960, due à compter de cette date aux ayants droit de Me Barre par Me Boulesteix, greffier du même tribunal, au siège de la juridiction, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 1.500 NF.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance de Belley, à la résidence de Lagnieu, supprimé le 11 mars 1960, due à compter de cette date à Me Dumoulin ou à ses ayants droit par Mme Arduin, greffier du même tribunal, à la résidence d'Ambérieu, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 13.500 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

L'indemnité de suppression du greffe du tribunal d'instance des Sables-d'Olonne, à la résidence de Noirmoutier, supprimé le 23 mai 1960, due à compter de cette date à Me Chotard ou à ses ayants droit par Me Billon, greffier du même tribunal, à la résidence de Beauvoir-sur-Mer, ou par ses ayants droit est fixée à la somme de 4.877,04 NF, sous réserve de l'évaluation ultérieure de l'indemnité qui pourrait être éventuellement due à raison des produits des ventes mobilières aux enchères publiques.

Les sommes spécifiées au présent décret produiront intérêt au taux légal en matière civile à compter de la publication du décret de suppression de l'office dont elles fixent l'indemnisation.

Décrets du 3 juin 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 3 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de la Seine, poste créé : M. Lemoine, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Angers.

Juge au tribunal de grande instance de la Seine : M. Pages, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles, en remplacement de M. Pessin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance de la Seine : M. Hertz, juge au tribunal d'instance de Strasbourg, en remplacement de M. Pelletier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance de la Seine, poste créé : M. Savinaud, juge des enfants au tribunal de grande instance de Rouen.

Juge au tribunal de grande instance de la Seine, poste créé : M. Pollet, juge des enfants au tribunal de grande instance de Rennes.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine (postes créés) :

M. Lemoine, juge audit tribunal.

M. Savinaud, juge audit tribunal.

M. Pollet, juge audit tribunal.

M. Pages, juge au tribunal de grande instance de la Seine, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction, en remplacement de M. Pessin.

Par décret en date du 3 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges au tribunal de grande instance de la Seine :

M. Gouguenheim, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Dufayet, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Portail, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Reybel-Daniaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chabrand, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Guillemeau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 3 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de la Seine : M. Landreau, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Orléans, en remplacement de M. Sacotte, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de la Seine : M. Delmas-Goyon, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Marseille, en remplacement de M. Monzein, qui a été nommé vice-président au tribunal de la Seine.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction au tribunal de grande instance de la Seine :

M. Landreau, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sacotte.

M. Delmas-Goyon, juge audit tribunal, en remplacement de M. Monzein.

Par décret en date du 3 juin 1961, sont nommés substituts du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine :

M. Le Sourd-Thebaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, à la suite, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Guillot, qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Bernard, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, à la suite, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Guillery, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne, à la suite, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Herzog, qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Goulesque, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, en remplacement de M. Langlois, qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 3 juin 1961, sont nommés substituts du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine :

M. Scherrer, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Duchiron, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Ecoutin, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Guibert, qui a été placé en position de détachement.

M. Vaissette, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Dullin, qui a été nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 3 juin 1961 :

M. Gouguenheim, juge au tribunal de grande instance de la Seine, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, affecté pour une période de cinq ans à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, poste créé (deuxième groupe du second grade).

M. Scherrer, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, affecté pour une période de cinq ans à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, poste créé (deuxième groupe du second grade).

M. Portail, juge au tribunal de grande instance de la Seine, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, affecté pour une période de cinq ans à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, poste créé (deuxième groupe du second grade).

M. Ecoutin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, affecté pour une période de cinq ans à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, poste créé (deuxième groupe du second grade).

M. Chabrand, juge au tribunal de grande instance de la Seine, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, affecté pour une période de cinq ans à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, poste créé (deuxième groupe du second grade).

M. Vaissette, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, affecté pour une période de cinq ans à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, poste créé (deuxième groupe du second grade).

Par décret en date du 3 juin 1961, sont nommés substituts du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine :

M. Frouin, substitut de procureur de la République détaché au tribunal de grande instance de la Seine, à la suite, en remplacement de M. Scherrer, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

M. Pignier, substitut de procureur de la République détaché au tribunal de grande instance de la Seine, à la suite, en remplacement de M. Ecoutin, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par décret en date du 3 juin 1961, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine : M. Sauvel, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de M. Vaissette, qui a été affecté à un poste de substitut à l'administration centrale du ministère de la justice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine : M. Jouet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de M. Dard, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bône.

Par décret en date du 3 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont élevés au deuxième groupe du second grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent :

M. Berard, vice-président au tribunal de grande instance de Grasse.

M. Grimaud, vice-président au tribunal de grande instance d'Orléans.

Par décret en date du 3 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Philippon, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles, est nommé vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Pineau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Par décret en date du 3 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Metenier, juge au tribunal de grande instance de Meaux, est nommé juge au tribunal d'instance de Paris (X^e^), poste créé.

Par décret en date du 3 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Bach, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montluçon, est nommé président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Belnet, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Nice.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Meaux : M. Berthon, juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Metenier, qui est nommé juge au tribunal d'instance de Paris (X^e^).

Juge au tribunal de grande instance d'Orléans : M. Lavaud, juge des enfants au tribunal de grande instance de Constantine, en remplacement de M. Berigaud, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Belfort, poste créé : M. Charretier, juge à la suite dudit tribunal.

M. Lavaud, juge au tribunal de grande instance d'Orléans, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Berigaud.

Mme Silvestre, épouse Rozer, juge au tribunal de grande instance de Belfort, est chargée pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, poste créé.

Par décret en date du 3 juin 1961 :

Sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers : M. Derson, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbrison, en remplacement de M. Givry, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montluçon : M. Mabrut, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Malingre, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Riom.

M. Lallemant, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mézières, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, poste créé.

Par décret en date du 3 juin 1961, M. Foucqueteau, substitut de procureur de la République, détaché auprès de la délégation générale en Algérie pour exercer les fonctions de conseiller technique du service délégué de la justice, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges, poste créé.

Décret du 5 juin 1961 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, et notamment son article 8 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jacques Jaujard, secrétaire général au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, est nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 30 mai 1961, M. de Chardon (Lucien-Marie-Joseph-Alfred), greffier du tribunal de police de Paris, est révoqué, sans privation du droit de présenter un successeur.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 1er juin 1961 par le tribunal de grande instance d'Aurillac (Cantal), il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Emile Gineste, notaire à la résidence de Champs-sur-Tarentaine, arrondissement de Mauriac (Cantal).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 29 septembre 1960 donnant délégation de signature à M. Seydoux Fornier de Clausonne, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Maroc ;

Vu le décret du 17 octobre 1960 portant délégation de signature à divers agents de l'ambassade de France au Maroc, modifié par le décret du 26 décembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Seydoux Fornier de Clausonne, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Maroc, délégation est donnée à M. Jacques Tine, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, premier conseiller, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et agents français des cadres marocains admis à quitter le service de l'Etat chérifien, les déci-

sions portant nomination des agents contractuels des services annexes de l'ambassade, les décisions portant octroi de secours, les marchés de travaux et de fournitures dans la limite d'un montant de 200.000 NF.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Tine, délégation est donnée à :

M. Jacques Fournier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et agents français des cadres marocains admis à quitter le service de l'Etat chérifien et les décisions d'octroi de secours.

M. Fred Neumann, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions portant nomination des agents contractuels des services de l'ambassade et des consulats et les décisions d'octroi de secours à ces agents.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Tine, de MM. Jacques Fournier et Fred Neumann, cette délégation sera exercée par M. Pierre Rousseau, chargé de mission, en ce qui concerne les arrêtés prononçant la prise en charge par le budget de l'Etat des fonctionnaires et agents français des cadres marocains admis à quitter le service de l'Etat chérifien, par M. Daniel Bonneau, chargé de mission, en ce qui concerne les décisions portant octroi de secours, et par M. Georges Jacquinet, chargé de mission, en ce qui concerne les décisions portant nomination des agents contractuels des services de l'ambassade et des consulats et les décisions d'octroi de secours à ces agents.

Art. 4. — Le décret susvisé du 17 octobre 1960, modifié par le décret du 26 décembre 1960, est abrogé.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Rafael Cevallos Chiriboga en qualité de consul de l'Equateur au Havre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 juin 1961 portant révocation d'un maire.

Par décret en date du 5 juin 1961, M. Cassagnes (Henri), maire de la commune de Saint-Pardoux-Lavaud (Creuse), a été révoqué de ses fonctions.

Interdiction d'une publication.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'information,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;
Vu la décision en date du 23 avril 1961 ;
Vu la décision en date du 27 avril 1961 relative à certains écrits,

Arrêtent :

Article unique. — Est interdite la publication de l'écrit désigné ci-après :

Bulletin d'information du Centre d'études de politique européenne, 8, rue Saint-Marc, Paris. Directeur : M. Jean-Pierre Giraudoux.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

Liste d'admission à l'examen professionnel pour la nomination dans le corps des officiers de police adjoints, des agents de la sûreté nationale en Algérie et des agents spéciaux de sécurité publique d'Algérie.

Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis à l'examen professionnel du 4 avril 1961 pour la nomination dans le corps des officiers de police adjoints, des agents de la sûreté nationale en Algérie et des agents spéciaux de sécurité publique d'Algérie :

Aïtabdesselam Mohand Saïd.
Amalfitano (Vincent).
Amoros (Alfred).
Ballester (René).
Barile (Antoine).
Bendjebbar Belkacem.
Benmakaroha Larbi.
Benyahia Mahammed.
Berbegal (René).
Binisti (Gilbert).
Bougenier (Valéry).
Buguet (Georges).
Cade (Georges).
Carrio (Philippe).
Cervera (Joachim).
Cosme (Gaston).
Deleuzière (Marcel).
Dochez (François).
Fagot (Auguste).
Faivre (Charles).
Faure (Robert).
Garcia (Augustin).
Garcia (Jean).
Grand (René).
Guedouar Mohammed.
Guérin (Auguste).
Klerch (René).
Leonelli (Vincent).
Morvan (Louis).
Peyre (Henri).
Preguesuelo (René).
Puig (Louis).
Rocca (Amédée).
Roumane Mokrane.
Roumieux (François).
Safrana (Albert).
Siksik (Jacob).
Simmermann (Félicien).
Trano (Marcel).
Turco (Jean).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 31 mai 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 31 mai 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, est décorée de la médaille militaire, pour prendre rang du 26 mars 1943 :

Levaillant (Adèle-Simone). Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule celle prononcée, à titre posthume, par décret du 27 décembre 1960 (*Journal officiel* du 1er janvier 1961).

Par décret en date du 31 mai 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 avril 1961 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux sous-officiers de l'armée de l'air désignés ci-après :

Despinoy (Michel-Adolphe-Marie-Joseph), adjudant. Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Brabant (Michel-Adolphe-Emile), sergent. Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne accordée par décision n° 624 du 12 avril 1945 du président du Gouvernement provisoire de la République française.

Par décret en date du 31 mai 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 avril 1961 portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume au sous-officier de l'armée de l'air désigné ci-après :

Peron (François-Théophile-Jacques), sergent. Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 31 mai 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 19 avril 1961 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires de l'armée de l'air désignés ci-après :

Berge (Henri-Joseph), aspirant.

Jeanne (Gilbert-Edouard-Paul), soldat de 2e classe.

Ces concessions de la médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant été cités lors de leur décès.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1959 relatif au cabinet militaire du ministre des armées ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1961 portant nomination du chef du cabinet militaire du ministre des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le colonel Enfru (Sylvain-Alexis), chef du cabinet militaire du ministre des armées, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes et arrêtés relatifs aux affaires d'ordre purement militaire relevant de la compétence du ministre des armées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 17 mai 1961.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. D. M., à l'exception toutefois de ceux visés à l'un des alinéas ci-dessous :

a) Ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de ressemblement fixé à la date indiquée par le département ;

b) Les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement :

Le G. I. T. D. M. pour les officiers et sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance ;
Le D. I. T. D. M. dans tous les autres cas ;

c) Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en Afrique du Nord leur permission de départ outre-mer rejoindront :

Le district autonome de transit interarmées du Maroc à Casablanca, ou l'antenne du D. I. T. D. M. d'Alger pour ceux désignés pour continuer leurs services en zone d'outre-mer n° 1 ou en zone d'outre-mer n° 2 et ayant bénéficié de leur permission de départ outre-mer soit au Maroc, soit en 10e région militaire ;
Le D. I. T. D. M. dans tous les autres cas.

Tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité doit être signalé au commandant du D. I. T. D. M.

Les états modèles 1 E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, seront établis immédiatement et acheminés sans délai par « voie aérienne ».

II. — Embarquement. — L'embarquement des militaires désignés est assuré par les soins :

Du dépôt des isolés des troupes de marine à Marseille ou de son annexe de Paris pour les militaires devant servir dans les cadres ou désignés pour l'Extrême-Orient à titre « hors cadres mission » ;
Du service administratif central de l'administrateur général des services d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), pour les militaires devant servir « hors cadres », à l'exception de ceux désignés à titre « hors cadres pour l'Extrême-Orient ».

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Concessions de passage pour les familles :

A. — En ce qui concerne les personnels désignés pour les pays d'outre-mer (Extrême-Orient excepté), les demandes de concessions de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps, dès parution de la désignation :

a) Pour les militaires dans les cadres : au ministère des armées, direction des services d'outre-mer (27, rue Oudinot), section Transports. L'acheminement des familles est subordonné à l'avis des commandants supérieurs ; cet avis, demandé par la direction des services d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles ;

b) Pour les militaires « hors cadres » : au service administratif central de l'administrateur général des services d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

B. — *a*) En ce qui concerne les personnels désignés pour l'Extrême-Orient, les demandes de concession de passage gratuit ne peuvent être formulées qu'après l'arrivée au lieu d'affectation du chef de famille. Aucune demande ne doit être adressée à ce sujet directement à l'administration centrale ;

b) Pour les militaires dans les cadres (base militaire de Seno ou Laos), les autorisations sont accordées par le ministre des armées, état-major de l'armée de terre, 4e bureau, en fonction des avis formulés par les autorités hiérarchiques ;

c) Pour les militaires désignés à titre hors cadres, les autorisations sont accordées par le ministre des affaires étrangères, direction des affaires militaires, 27, rue Oudinot, Paris (7e), en fonction des avis formulés par les autorités hiérarchiques.

NOTA. — Toute documentation relative aux pays d'outre-mer dans lesquels ils sont appelés à servir peut être fournie, à titre onéreux, aux officiers qui en feront la demande directement à l'adresse suivante : M. le colonel directeur du centre militaire d'information et de spécialisation pour l'outre-mer, caserne de Lourcine, 37, boulevard de Port-Royal, Paris (13e).

OFFICIERS

I. — **POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 1**

Embarquement à partir du 15 avril 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Service de santé des troupes de marine.

Médecin colonel.

M. Feyte (Jean-Marie), 4e R. M. (pour servir au centre d'appareillage de Dakar).

Embarquement à partir du 10 mai 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Service de santé des troupes de marine.

Capitaine d'administration.

M. Michon (Bernard), 9e R. M. (pour servir en République de Côte-d'Ivoire).

Embarquement à partir du 25 mai 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Service de santé des troupes de marine.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Reyjal (Louis-André), 1re R. M. (médecin commandant au tableau) (pour servir en République de Côte-d'Ivoire).

Médecin capitaine.

M. Blaquière (Raoul), 4e R. M. (pour servir en République de Haute-Volta).

Embarquement à partir du 1er juin 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Chaumier (Jean-Marie), 10e R. M. (pour servir en République du Niger).

Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Service de santé des troupes de marine.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Torresi (Félix), 1re R. M. (pour servir en République du Niger).

Embarquement à partir du 25 juin 1961.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes de marine.

Médecin capitaine.

M. Dufour (Pierre), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Service de santé des troupes de marine.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Giraudeau (Pierre), 5e R. M. (pour servir en République du Sénégal).

Médecins capitaines.

MM. Patrouilleau (Bertrand), 5e R. M. (pour servir en République du Sénégal).
Desbois (Georges), 9e R. M. (pour servir en République de Haute-Volta).
Le Drenn (Pierre), 3e R. M. (pour servir en République islamique de Mauritanie).

Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Lieutenant-colonel.

M. Ferrano (Maurice) (1), 5e R. M. (breveté parachutiste) (chef de bataillon au tableau).

Chefs de bataillon.

MM. Fons (Paul) (1), 1re R. M. (D. E. M.).
Cabrières (Louis) (1), 5e R. M.
Lazennec (Robert), 10e R. M.

Capitaines.

MM. Lannefranque (Gérard), 4e R. M.
Deshors (Jacques), 1re R. M.

Artillerie de marine.

Chef d'escadron.

M. Boniteau (Joseph), 5e R. M.

Intendance des troupes de marine.

Commandant d'administration.

M. Antonini (Antoine) (1), 1re R. M.

Cadre spécial des troupes de marine.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Commandant.

M. Cougombles (Georges), 9e R. M.

Service de santé des troupes de marine.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Taburet (Louis), 1re R. M.

Embarquement à partir du 20 juillet 1961.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Leaufer (Joseph), 1re R. M.

Embarquement à partir du 25 juillet 1961.

Pour servir dans les cadres.

Intendance des troupes de marine.

Capitaine d'administration.

M. Xelot (Charles), 10e R. M.

Service de santé des troupes de marine.

a) MÉDECINS

Médecin lieutenant-colonel.

M. Nosny (Pierre), 9e R. M.

Médecin lieutenant.

M. Michelin (Claude), 10e R. M.

(1) Sous réserve de son aptitude au service outre-mer.

b) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Nicolas (Jean), 1re R. M.

Embarquement à partir du 1er août 1961.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie de marine.

Capitaines.

MM. Schmitt (Maurice) (1), 5e R. M. (breveté parachutiste).
Cortes (Henri) (1), 10e R. M. (D. T., titre S. M. B.).
Thiebault (Georges) (1), 9e R. M. (titre S. M. B.).

Embarquement à partir du 10 août 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Gibaud (Louis), 3e R. M.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Clerc (Raymond), 10e R. M.
Pagni (Jean), 10e R. M. (breveté parachutiste).
Dupuy (Claude), 10e R. M. (breveté parachutiste).

Artillerie de marine.

Chef d'escadron.

M. Klepper (Guy), 10e R. M.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM. Bernard (André), 10e R. M.
Camus (Jules), 10e R. M.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Jousselin (Henri), 10e R. M.

AUTOS-CHARS

Capitaine.

M. Genay (Jules), 9e R. M.

Lieutenant.

M. Emeyriat (Joseph), 10e R. M.

Intendance des troupes de marine.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 1re classe.

M. Soichet (Georges), 1re R. M. (intendant militaire de 2e classe au tableau).

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS OUTRE-MER POUR LA ZONE D'OUTRE-MER N° 1

Embarquement à partir du 25 mars 1961.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes de marine.

Médecin colonel.

M. Feyte (Jean-Marie), 4e R. M.

Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

ARTIFICIER

Lieutenant.

M. Casabianca (Toussaint), 9e R. M.

(1) Sous réserve de son aptitude au service outre-mer.

II. — **POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 2**

Embarquement à partir du 10 mai 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Service de santé des troupes de marine.

Lieutenant d'administration.

M. Van den Bulcke (Edouard), 9e R. M. (pour servir en République du Gabon).

Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Service de santé des troupes de marine.

Médecin commandant.

M. Fourre (Jean), 1re R. M. (pour servir en République du Tchad).

Embarquement à partir du 25 juin 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Service de santé des troupes de marine.

Médecins lieutenants.

MM. Perrein (Jean-Claude) (1), 9e R. M. (pour servir en République du Congo).
Hervé (Alain), 9e R. M. (pour servir en République du Cameroun).

Embarquement à partir du 1er juillet 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Baudet (Jean), 1re R. M. (pour servir en République du Congo).

Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Landais (Charles), 3e R. M. (spécialiste blindés motorisés) (pour servir à la M. M. F./Cameroun).

Capitaine.

M. Bernard (Georges), 9e R. M. (pour servir à la M. M. F./Cameroun).

Artillerie de marine.

Capitaine.

M. Rossigneux (Michel), 1re R. M.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Chenefront (Jean) (1), 7e R. M.

Intendance des troupes de marine.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Wuilleme (Pierre), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Service de santé des troupes de marine.

Médecin capitaine.

M. Gauthier (Gérard), 9e R. M. (pour servir en République du Tchad).

(1) Sous réserve de son aptitude au service outre-mer.

Embarquement à partir du 25 juillet 1961.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes de marine.

a) MÉDECIN

Médecin capitaine.

M. Guerin (Jean), 9e R. M.

b) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Bougel (Alexandre), 9e R. M.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Médecin commandant.

M. Lalouel (Jacques), 10e R. M. (pour servir en République du Tchad).

Médecins capitaines.

MM. Segonne (Jean), 1re R. M. (pour servir en République du Tchad).
Broquet (Jean), 9e R. M. (pour servir en République du Tchad).

Embarquement à partir du 10 août 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Forestier (Jacques), 10e R. M.

Lieutenant.

M. Serra (Joseph), 10e R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 2

Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Chandenier (Maxence), 1re R. M. (capitaine au tableau).

III. — **POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 3**

Embarquement à partir du 25 mai 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Service de santé des troupes de marine.

Médecin lieutenant.

M. Marie-Nelly (Alain), 9e R. M.

Embarquement à partir du 15 juin 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Service de santé des troupes de marine.

Médecin colonel.

M. Dareys (Charles), 9e R. M.

Embarquement à partir du 20 juin 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Saint-Macary (Pierre), 1er R. M. (D. E. M., B. E. M. S.).

Embarquement à partir du 25 juin 1961.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé des troupes de marine.

Médecin capitaine.

M. Billerach (Hervé), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM. Penelon (André) (1), 1re R. M. (breveté parachutiste).
Barrière (Léonce), 4e R. M. (breveté parachutiste).

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Renard (Emmanuel), 8e R. M

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Marère (André), 6e R. M.

Embarquement à partir du 25 juillet 1961.

Pour servir dans les cadres.

Intendance des troupes de marine.

a) FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Guibert (Raymond) (1), 1re R. M.

b) OFFICIER D'ADMISTRATION

Commandant.

M. Saoli (Marcel), 10e R. M.

Embarquement à partir du 10 août 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Grall (Pierre), 10e R. M. (breveté parachutiste).

Lieutenant.

M. Rivière (Charles), 10e R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 3

Embarquement à partir du 25 février 1961.

Intendance des troupes de marine.

Lieutenant d'administration.

M. Deniel (Pierre), 1re R. M.

Embarquement à partir du 10 mai 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Bayt (Régis), 1re R. M.

IV. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie de marine.

Capitaine.

M. Levet (Raymond) (1), 1re R. M. (titre S. M. B.).

Embarquement à partir du 10 août 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Claveries (Jean), 10e R. M. (spécialiste blindés motorisés).

Lieutenant.

M. Soissong (Jean), 10e R. M.

(1) Sous réserve de son aptitude au service outre-mer.

V. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DES INSTITUTS PASTEUR D'OUTRE-MER

Service de santé des troupes de marine.

Médecin commandant.

M. Ravisse (Pierre), 1re R. M. (pour servir à l'institut Pasteur de la Guyane).

Embarquement à partir du 15 juin 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Ardaillon (Jean), 9e R. M. (D. E. M., B. E. M. S.).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR AUX ANTILLES

Embarquement à partir du 10 mai 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Arqueros (Robert), 1re R. M.

VI. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DU SAHARA, DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Service de santé des troupes de marine.

Médecin commandant.

M. Vilain (Pierre), 9e R. M. (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

Embarquement à partir du 10 août 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaine.

M. Marsaudon (Henri), 10e R. M.

Lieutenants.

MM. Colin (Jean), 10e R. M.
Bourgeois (Bernard), 10e R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Chef de bataillon.

M. Lazennec (Robert), 10e R. M.

VII. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 juin 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Service de santé des troupes de marine.

Médecin commandant.

M. Rit (Jean-Marie), 9e R. M. (pour servir à l'hôpital Grall de Saigon).

Médecin capitaine.

M. Cathalan (Georges), 9e R. M. (pour servir à l'hôpital Grall de Saigon).

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

Intendance des troupes de marine.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M Schwartzler (André), 10e R. M.

Service de santé des troupes de marine.

Médecin capitaine.

M. Lugagne (Jean), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Service de santé des troupes de marine.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Jouen (Jean), 9e R. M. (pour servir à l'hôpital Grall de Saigon).

Médecin capitaine.

M. Gourillon (Henri), 9e R. M. (pour servir à l'hôpital Grall de Saigon)

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

Artillerie de marine.

Lieutenant-colonel.

M. Dunoyer de Segonzac (Guy), 10e R. M.

Embarquement à partir du 10 août 1961.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE

Infanterie de marine.

Lieutenant.

M. Boutrit (Jean), 10e R. M.

Pour servir hors cadres.

AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

Infanterie de marine.

Lieutenant.

M. Chartier (Jean), 10e R. M.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 1

A. — Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Adjudant.

Duquerroy (Edouard), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.

Sergents-chefs.

Arnold (Antoine), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.
Richard (Jérôme), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.
Duprat (Serge), 4e R. M., B. C. S., B. E. infirmier.

Sergent.

Mangieri (Sylvain), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 25 juin 1961.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Guibert (Robert), 9e R. M., B. S. sellier bourrelier.

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Adjudant.

Boissière (Georges), 10e R. M., B. C. S., B. E. infirmier.

Sergent-major.

Argenti (François), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

Sergent.

Cottret (Bernard), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

3° Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Toussaint (Michel), 5e R. M., B. S. infanterie, B. P.
Gomez (Francis), 5e R. M., B. S. infanterie, B. P.
Gelle (Fernand), 5e R. M., B. S. infanterie.
Devisme (Edmond), 9e R. M., B. C. S. infanterie, B. S. comptabilité.
Catillon (André), 9e R. M., B. S. infanterie, B. S. comptabilité.

Adjudants.

Perrot (Baptiste), 9e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité.
Delabie (Louis), 9e R. M., B. C. S. infanterie.
Cabioch (Claude), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Tresmontan (Pierre), 5e R. M., B. S. infanterie, B. P.
Drean (Jean), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Bachelin (Jean), 3e R. M., B. C. S. infanterie.
Morazin (Abel), 1re R. M., B. C. S., B. 1/551/T. A., en remplacement du sergent-chef Testas (André), dont la désignation est annulée.
Dominici (Alphonse), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Rivier (Roger), 4e R. M., B. C. S. infanterie.
Le Bosse (Maurice), 1re R. M., B. C. S. infanterie.
Large (Antoine), 3e R. M., B. C. S. infanterie.
Maury (Aimé), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Tristant (Charles), 4e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Berna (Emmanuel), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Hubert (René), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Teruel (Indalecio), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, B. P.
Chiocca (Marc), 5e R. M., C. A. T. 2 armurier, C. I. A., B. P.
Grandjean (Michel), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Baranowski (Alexis), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B P.
Nicolle (Michel), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, en remplacement du sergent Calife (Julien), dont la désignation est annulée.
Mazzoni (Ange), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Barret (Guy), 1re R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité.
Boucher (Claude), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Large (Robert), 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Dorr (Jacques), F. F. A., C. A T. 2 infanterie, C I. A., B. P.
Luton (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Christian (Lourdessamy), 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A

Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Sergent-chef.

Freby (Pierre), 5e R. M., B. P., B. C. S., B. 1 trans, 551/T. A.

Sergents.

Chrétien (Jean-Claude), 5e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bazin (Gilbert), 5e R. M., B. P., C. A. T. 2 auto E. B., C. I. A.
Gérard (Michel), 5e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Pottier (Marcel), 5e R. M., B. P., C. A. T. 2 auto E. B., C. I. A.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES « BLINDÉS »

Sergents.

Ponchant (Guy), F. F. A., C. A. T. 2/A. B.
Palacœur (Gérard), 9e R. M., C. A. T. 2/A. B.
Fixi (Maurice), F. F. A., C. A. T. 2/A. B.
Biellmann (Gérard), 9e R. M., C. A. T. 2/A. B.
Bobineau (Gaëtan), 9e R. M., C. A. T. 2/A. B.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Adjudant.

Bonnevault (Bernard), 1re R. M., 490/T. (à titre S. M. B.).

Artillerie de marine.

Adjudant-chef.

Desjardins (Pierre), 5e R. M., B. S. détection électromagnétique.

Adjudant.

Arpagaus (Jacques), 9e R. M., B. S. artillerie de campagne, F. T. A.

Maréchaux des logis chefs.

Claverie (André), 5e R. M., B. C. S., B. 1 armement gros calibre, C. A. T. 2/251/trans., T. A. (vacance trans/C. T.).
Quemeneur (Joseph), 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne (à titre S. G./S. M. B.), C. I. A.

Maréchaux des logis.

Dieu (Roger), 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A. (à titre S. G./S. M. B.).
Perrat (Serge), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A. (à titre S. G./S. M. B.).
Guillou (Yves), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A.
Le Sueur (Jacques), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A. (à titre S. G./S. M. B.).

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Kratzer (Georges), 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B.

COMPTABLE

Maréchal des logis-major.

Tessier (André), 9e R. M., B. S. appros.

ARMEMENT OPTIQUE

Adjudant-chef.

Laloum (Robert), 9e R. M., B. S. artificier.

Adjudant.

Lojkiewiez (Henri), 10e R. M., B. S. armement petit calibre, en remplacement du maréchal des logis chef Lancelle (Francis), dont la désignation est annulée.

Maréchal des logis chef.

Mace (Marcel), 10e R. M., B. C. S., B. E. artificier.

Cadre des agents des corps de troupes de marine.

Adjudant-chef.

Paoli (Félix), 9e R. M., B. S. comptabilité.

Adjudant.

Gomez (Lucien), 1re R. M., B. E. comptabilité.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes de marine.

Sergents.

Allain (Paul), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Picault (Claude), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux.

SPÉCIALISTE TAILLEUR

Caporal-chef.

Grelard (Gaston), 1re R. M., C. A./O. S.

4° Embarquement à partir du 10 août 1961.

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Gauthier (Edmond), 10e R. M., B. S. infanterie, moniteur E. P. M., B. P. M.
Roghi (Albert), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Barandon (Léon), 10e R. M., B. S. infanterie.
Lion (Gaston), 10e R. M., B. S. infanterie.
Bogeat (Emile), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Le Goff (Joseph), 10e R. M., B. S. infanterie.
Dziamski (Edouard), 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité.
Millasseau (Michel), 10e R. M., B. S. comptabilité.
Bonnin (Lucien), 10e R. M., B. S. infanterie.
Kellermann (Henry), 10e R. M., B. S. infanterie.

Adjudants.

Besançon (Georges), 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité, B. P.
Letoublon (Valère), 10e R. M., B. S. infanterie, B. P.
Oger (Marcel), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — En remplacement de l'adjudant Brites (Marcel), dont la désignation est annulée.
Dobbe (Jacques), 10e R. M., B. S. comptabilité.
Deluret (Pierre), 10e R. M., B. S. infanterie.
Montauban (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité.
Ribeyre (Camille), 10e R. M., B. S. comptabilité.
Simoes (Edouard), 10e R. M., B. S. infanterie.
Balat (Hégésippe), 10e R. M., B. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Kontis (Georges), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Gendreau (René), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Favre (René), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Nondier (Jules), 10e R. M., B. C. S. infanterie
Marini (Joseph), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Sac (Hubert), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Lorioux (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, B. P.
Shun-King (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, B. P.
Laurette (Jean), 10 R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Sannier (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, B. P.
Alix (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B P
Lucas (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Bar (Armand), 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, B. P.
Baverey (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Robin (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Gerard (André), 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Pelletier (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Vassal (Omer), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Lavital (Etienne), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Navas (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Rault (Jean), 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Boyard (Clément), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Motti (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Czajkowski (Stanislas), 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Aubert (Marceau), 10e R. M., C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Egilone (Canagassabé), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Guibbert (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Gilles (Pierre), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Bac (Serge), 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien auto E. B., C. I. A.
Farre (Geoffroy), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bonnoron (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 211/221/trans.
Boillereaux (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.
Deshaies (Bernard), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Hodapp (Oscar), 10e R. M., C. A. T. 2/293/trans., C. I. A.
Lalevée (Francis), 10e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A.
Mariais (François), 10e R. M., C. A. T. 2/trans., C. I. A.
Duprat (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Solois (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Le général commandant supérieur de la zone d'outre-mer n° 1 recherchera des volontaires méharistes parmi les sous-officiers de l'infanterie de marine célibataires mis à sa disposition.

Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Sergent-major.

Pyrka (Bogdan), 10e R. M., B. P., B. C. S., B. 1 comptabilité.

Sergent.

Giudicelli (Don-Jacques), 10e R. M., B. P., B. C. S., B. 1 trans. 551/T. A

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES « BLINDÉS »

Adjudants-chefs.

Gaillard (Georges), 10e R. M., B. S./A. B.
Prevost (Roger), 10e R. M., B. S./A. B.

Adjudants.

Drumel (Albert), 10e R. M., B. C. S., B. 1/A. B.
Berthon (Guy), 10e R. M., B. C. S., B. 1/A. B.

Sergents-chefs.

Nobili (André), 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A.
Geyer (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., B. C. S./ B. 1 infanterie.
Troy (Raymond), 10e R. M., B. C. S., B. 1/A. B.
Caillaud (Henri), 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., B. C. S./B. E. comptabilité.

Sergents.

Proust (Camille), 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A.
Periner (Victor), 10e R. M., C. A. T. 2/A. B, C I. A.
Gustave (François), 10e R. M., C. A. T. 2/A. B.
Nys (Honoré), 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A.
Bouzereau (Jean-Claude), 10e R. M., C. A T. 2/A. B., C. I. A

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Adjudant-chef.

Lefebvre (François), 10e R. M., 400/T.

Artillerie de marine.

Adjudant-chef.

Olmetta (Jacques), 10e R. M., B. S. comptabilité.

Maréchal des logis chef.

Vialette (Paul), F. F. A., B. C. S., B. 1 artillerie (à titre S. G./S. M. B.).

Maréchaux des logis.

Chassereau (Noël), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A. (à titre S. G./S. M. B.).
Rabieczynski (François), F. F. A., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A. (à titre S. G./S. M. B.).
Pays (Gérard), 10e R. M., C. A. T. 2 auto E. B. (à titre S. G./S. M. B.).
Martial (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 trans., 251/TA (à titre trans/C. T.).
Divy (Marie-Serge), 10e R. M., B. C. S., B. 1 détection électro-magnétique, 251/trans.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

ARMEMENT OPTIQUE

Maréchal des logis.

Bacci (Lucien), 10e R. M., B. C. S., B. E. artificier.

Cadre des agents des corps de troupes de marine.

Adjudant-chef.

Nezereau (Raymond), 10e R. M., B. S. comptabilité.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes de marine.

SPÉCIALISTE TAILLEUR

Sergent.

Gueguen (Jean), 10e R. M., C. A./O. S.

5° Embarquement à partir du 24 août 1961.

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Lecherf (Paul), 9e R. M., B. C. S. infanterie (volontaire méhariste, 2e séjour).

6° Embarquement à partir du 10 septembre 1961.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTE « BLINDÉS »

Sergent-chef.

Payen (Michel) 10e R. M., C. A. T. 2/armes spéciales A et B, B. C. S./ B. 1 AB.

B. — HORS CADRES

Embarquement à partir du 10 juin 1961.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RELATIONS AVEC LES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ

Aide et coopération.

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Sergent-chef.

Millet (Emile), 9e R. M., B. C. S./B. E. secrétaire comptable (pour servir en République du Niger).

MODIFICATION DE DÉSIGNATIONS

1° Le sergent-chef de l'infanterie de marine Gilbert (Christian), B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 comptabilité, né le 20 juin 1930, en service hors cadres en zone d'outre-mer n° 1 (Dahomey) au titre du comité local des anciens combattants et victimes de guerre, est remis dans les cadres à la disposition du général commandant supérieur de la zone d'outre-mer n° 1, pour compter du 1er mai 1961 ;

2° L'adjudant du cadre des infirmiers militaires des troupes de marine Cirindini (Pierre), B. S. spécialiste des centres d'appareillage, né le 5 octobre 1915, S. O. C., en service dans les cadres en zone d'outre-mer n° 1 (cf. *Journal officiel* du 28 janvier 1961), est placé dans la position hors cadres en zone d'outre-mer n° 1, pour servir au centre d'appareillage de Dakar, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour compter du 1er avril 1961 ;

3° Le sergent-chef du cadre des infirmiers militaires des troupes de marine Tatibouet (Georges) (B. C. S., B. E. spécialiste des centres d'appareillage), né le 28 décembre 1926, S. O. C., en service dans les cadres en zone d'outre-mer n° 1 (cf. *Journal officiel* du 28 janvier 1961), est placé dans la position hors cadres en zone d'outre-mer n° 1, pour servir au centre d'appareillage de Ouagadougou (Haute-Volta), au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour compter du 1er avril 1961 ;

4° Le sergent-chef du cadre des infirmiers militaires des troupes de marine Roussenq (Louis), B. C. S., B. E. secrétaire comptable, né le 29 juin 1931, S. O. C., en service dans les cadres en zone d'outre-mer n° 1 (cf. *Journal officiel* du 24 décembre 1960), est placé dans la position hors cadres en zone d'outre-mer n° 1, pour servir au centre d'appareillage de Dakar, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour compter du 1er avril 1961.

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS

Sont annulées les désignations pour servir dans les cadres en zone d'outre-mer n° 1 :

1° De l'adjudant d'infanterie de marine Brites (Marcel), 5e R. M., B. S. infanterie B. P. (cf. *Journal officiel* du 25 mars 1961) ;

2° Du sergent-chef d'infanterie de marine Testas (André), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A (cf. *Journal officiel* du 11 mai 1961) ;

3° Du sergent d'infanterie de marine Calife (Julien), 10e R. M., C. A. T. 2/221, T. T. A. (cf. *Journal officiel* du 25 mars 1961).

II. — POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 2

A. — DANS LES CADRES

1° Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Sergent.

Roussely (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 15 juin 1961.

Infanterie de marine.

Adjudant.

Brites (Marcel), 5e R. M., B. S. infanterie, B. P.

3° Embarquement à partir du 25 juin 1961.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

ARMEMENT OPTIQUE

Maréchal des logis.

Goubet (Roger), 9e R. M., B. C. S., B. E. artificier, en remplacement du maréchal des logis-major Champonnois, dont la désignation est annulée (vacance 2e trimestre 1961).

COMPTABLE

Adjudant-chef.

Marechaux (Marcel), 1re R. M., B. S. comptable.

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Sergent.

Cadars (Michel), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

4° Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Cadoret (Marcel), 4e R. M., B. S. infanterie, B. P.
Hilliere (Claude), 1re R. M., B. S. infanterie.

Adjudant.

Rabiller (Antoine), 4e R. M., B. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Deniaud (René), 5e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2/251/T, B. P.
Pintado (Antoine), 5e R. M., B. S. infanterie.
Lusteau (Georges), 3e R. M., C. A. T. 2 chiffreur, C. I. A., en remplacement du sergent-chef Boyer (Bruno), dont la désignation est annulée.
Stanabady (Léon), 9e R. M., C. A. T. 2/trans., C. I. A.
Barbeau (Roger), 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergents.

Rivière (Lucien), 9e R. M., C. A. T. 2/251/trans.
Sturtzer (Rémy), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Collin (Alexis), 9e R. M., C. A. T. 2 moniteur, F. R. A. C.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Adjudant.

Fougères (Eugène), 4e R. M., 330/T.

Artillerie de marine.

Maréchaux des logis chefs.

Hubert (Jules), 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A.
Gelormini (Auguste), 3e R. M., B. C. S., B. 1 trans, 551/TA. (à titre trans/C. T.).

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Lescop (François), 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur, C. I. A. (à titre surveillant de travaux).

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes de marine.

Adjudant.

Sester (Antoine), F. F. A., B. S. comptable vérificateur.

SPÉCIALISTE TAILLEUR

Sergent.

Colli (Roger), 9e R. M., C. A./O. S.

5° Embarquement à partir du 10 août 1961.

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Degore (Jean), Maroc, B. S. infanterie.
D'Azevedo (Martial), 10e R. M., B. S. infanterie.

Adjudant.

Rolli (Dominique), 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité.

Sergents-chefs.

Petitjean (Roger), 10e R. M., B. S. infanterie.
Saligue (Henri), 10e R. M., B. C. S. infanterie
Neubert (André), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Kerdavid (Etienne), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P.
Esnard (Christian), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Boudey (Claude), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Peeters (Dick), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Gramusset (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien auto E. B., C. I. A.
Sanjivi (Gilbert), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Server (Albert), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Le général commandant supérieur de la zone d'outre-mer n° 2 recherchera des volontaires méharistes parmi les sous-officiers de l'infanterie de marine célibataires mis à sa disposition.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES « BLINDÉS »

Adjudant-chef.

Breton (Antoine), 10e R. M., B. S./A. B

Sergents-chefs.

Cordelier (Robert), 10e R. M., B. C. S., B 1/auto E. B.
Caron (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., B. C. S., B 1 infanterie.
Felten (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A.
Dubois (Roland), 10e R. M., B. C. S., B 1/auto E. B.

Sergents.

Blondeau (Michel), 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A.
Fleureaud (Marc), 10e R. M., B. C. S., B 1/ A. B.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Sergents-chefs.

Filippi (Mathieu), 10e R. M., 333/T (à titre S. M. B.).
Boiche (Pierre), 10e R. M., 450/T.

Artillerie de marine.

Adjudant.

Quignon (André), 10e R. M., B. C. S., B. 1 artillerie de campagne.

Maréchaux des logis chefs.

Delamare (Guy), 10e R. M., B. S. artillerie de campagne.
Mauget (Marc), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A.

Maréchal des logis.

Le Franc (Jules), 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien autos-chars.

Cadre des agents de la chancellerie des troupes de marine.

Adjudant-chef.

Marie (Georges), 1re R. M., B. S. chancellerie.

Adjudant.

Le Merrer (Paul), Maroc, B. S. chancellerie.

B. — HORS CADRES

1° Embarquement à partir du 10 juin 1961.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ (AIDE ET COOPÉRATION)

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Boyer (Bruno), 9e R. M., B. C. S. infanterie (pour servir en République du Gabon).

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ (ASSISTANCE TECHNIQUE)

Artillerie de marine.

Adjudant.

Anneville (Jean-Marie), 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité (vacance infanterie de marine) pour servir comme agent spécial et postal à la sous-préfecture de Fada (Tchad), en remplacement de l'adjudant (I. Ma.) Tanguy (Louis), dont la désignation est annulée.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ (AIDE ET COOPÉRATION)

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Adjudant-chef.

Victoire (Georges), 9e R. M., B. S. maître infirmier (pour servir en République centrafricaine).

Sergent-chef.

Pitorre (André), 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur en bactériologie (pour servir en République du Congo).

2° Embarquement à partir du 25 juin 1961.

AU TITRE DU SECRETARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ (AIDE ET COOPÉRATION)

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Adjudants-chefs.

Ancel (Paul), 1re R. M., B. S. secrétaire comptable (pour servir en République du Cameroun).
Voisin (Jean), 9e R. M., B. S. maître infirmier (pour servir en République centrafricaine).
Chambon (Georges), 1re R. M., B. S. maître infirmier (pour servir en République du Tchad).

Sergent.

Rinaudo (Gabriel), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier (pour servir en République du Tchad).

3° Embarquement à partir du 3 juillet 1961.

AU TITRE DU SECRÉTARIAT D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ (ASSISTANCE TECHNIQUE)

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Pivan (Yves), 9e R. M., B. C. S. infanterie (volontaire méhariste, 2e séjour).

MODIFICATION DE DÉSIGNATION

(Cf. *Journal officiel* du 1er mars 1961.)

La désignation de l'adjudant du cadre des agents des corps de troupe de marine Lebourdon (Vincent), B. S. comptabilité, né le 6 janvier 1923, S. O. C., est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Désigné pour continuer ses services dans les cadres en zone d'outre-mer n° 2 (agent spécial et postal à Largeau [Tchad] avec embarquement à partir du 10 avril 1961.

Lire :

Désigné pour continuer ses services dans la position hors cadres en zone d'outre-mer n° 2 (agent spécial et postal à Largeau [Tchad]) avec embarquement à partir du 10 mai 1961, au titre du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté (assistance technique).

ANNULATION DE DÉSIGNATION

Est annulée la désignation pour servir dans les cadres en zone d'outre-mer n° 2 du sergent-chef d'infanterie de marine Boyer (Bruno), 9e R. M., B. C. S. infanterie (cf. *Journal officiel* du 25 mars 1961).

III. — POUR SERVIR EN ZONE D'OUTRE-MER N° 3

A. — Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Cadre des infirmiers des troupes de marine.

Adjudant.

Billerey (Jean), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.

Sergent-major.

Compagnon (Charles), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

Sergent-chef.

Obenans (Xavier), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 25 juin 1961.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Connesson (Michel), 9e R. M., C. A. T. 2 auto E. B., C. I. A.

3° Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Infanterie de marine.

Adjudant.

Le Berre (André), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent-chef.

Ebert (Kurt), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES MUSICIENS

Hommes de troupe.

Caporaux-chefs.

Stoltz (Gérard), 5e R. M., C. A. T. 1 musicien (saxophone).
Jayet (Clovis), 1re R. M., C. A. T. 1 clairon.

Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Sergent-chef.

Rossi (Félix), 1re R. M., B. P., B. C. S. infanterie.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Sergent-chef.

Garnier (Louis), 9e R. M., 490/T.

Sergent.

Bernard (Etienne), 1re R. M., 200/T, C. I. A.

Artillerie de marine.

Maréchaux des logis chefs.

Loye (Bernard), 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A., technicien mécanographe.
Hatil (Gérard), 1re R. M., B. C. S., B. 1 artillerie de campagne.
Napol (Fernand), 1re R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité.
Didierlaurent (Jacques), 5e R. M., B. C. S., B 1 armement gros calibre, C. A. T. 2 mécanicien artillerie.
Cossou (Camille), 1re R. M., B. C. S., B 1 comptabilité.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

COMPTABLE

Maréchal des logis-major.

Hutin (Jules), 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Le Diberder (Pierre), 3e R. M., B. E. surveillant de travaux.

Maréchal des logis chef.

Boezennec (Yves), 1re R. M., B. C. S., B. E. ouvrier bois.

ARMEMENT, OPTIQUE

Adjudants-chefs.

Cau (Pierre), 9e R. M., B. S. armement petit calibre.
Perdu (Robert), 9e R. M., B. S. artificier.

Maréchal des logis.

Luzi (Antoine), 9e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre, C. I. A.

4° Embarquement à partir du 10 août 1961.

Infanterie de marine.

Adjudant.

Ottavy (Jean), 10e R. M., B. S. infanterie.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTE MUSICIEN

Sergent.

Trepon (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 clairon.

Infanterie de marine.

PARACHUTISTE

Adjudant-chef.

Pichoir (Roger), 10e R. M., B. P., B. S. infanterie.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Sergent.

Lallemand (Alibert-Joseph), 10e R. M., 360/T (à titre S. M. B.).

Artillerie de marine.

Maréchaux des logis chefs.

Esor (Didier), 10e R. M., B. C. S., B 1 artillerie de campagne.
Pepin (Jean), 10e R. M., B. C. S., B 1 artillerie de campagne.

Maréchaux des logis.

Le Dirach (Francis), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne.
Lopez (René), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Vaillant (Maurice), 10e R. M., B. C. S., B. S. auto E. B.

ARMEMENT, OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Guegan (André), 10e R. M., B. S. armement petit calibre.

Cadre des agents des corps de troupes de marine.

Adjudant-chef.

Lucien (Philippe), 10e R. M., B. S. comptabilité.

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS

Sont annulées les désignations pour servir dans les cadres en zone d'outre-mer n° 3 :

1° Du sergent du corps des télégraphistes des troupes de marine Charrais (Jean), 10e R. M., 201/T, C. I. A. (cf. *Journal officiel* du 1er mars 1961) ;

2° De l'adjudant du service des matériels et bâtiments des troupes de marine Goudour (Roger), 9e R. M., B. S. mécanicien auto (diesel) (cf. *Journal officiel* du 11 mai 1961).

IV. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

A. — Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Infanterie de marine.

Sergents-chefs.

Bonnard (Rémy), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Catouillard (Michel), 1re R. M., B. C. S., B. 1 auto E. B.
Debray (Fernand), 1re R. M., B. S. comptabilité.

Sergents.

Petitdemange (Gilbert), 5e R. M., B. C. S. infanterie, B. P.
Rollin (Sinnaya), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Tran Phu Sang (Christian), 9e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1961.

Cadre des agents de la chancellerie des troupes de marine.

Adjudant.

Dupin (Pol), 1re R. M., B. S. chancellerie.

3° Embarquement à partir du 10 août 1961.

Infanterie de marine.

Sergents.

Esparon (Michel), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Battistini (Simon), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Artillerie de marine.

Maréchal des logis.

Jego (André), 10e R. M., B. C. S., B. 1 artillerie de campagne.

Cadre des agents des corps de troupe de marine.

Sergent-chef.

Bras (Georges), 10e R. M., B. C. S./B. E. comptabilité.

V. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

A. — Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Infanterie de marine.

Sergent.

Appadourai (Marie-Ange), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Sergents.

Poncet (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Delaunay (Gérard), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Infanterie de marine.

Sergents-chefs.

Marchand (Albert), 3e R. M., B. S. infanterie.
Bonnet (René), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Scheider (René), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I A.

Sergent.

Plumain (Maximin), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis.

Scanff (Jean-Marie), 10e R. M., C. A. T. 2 menuisier, C. I. A. (au titre surveillant de travaux).

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Antier (Maurice), 9e R. M., B. S. charron.

3° Embarquement à partir du 10 août 1961.

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Doutre (Yvon), 10e R. M., B. S. infanterie.
Foissey (Christian), 10e R. M., B. S. comptabilité.

Sergent-chef.

Sainte-Catherine (Martial), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Sergents.

Marajo (Lucien), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Vitalis (Yvan), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Houelche (Jean), 10 R. M., C. A. T. 2/211/221-trans.
Capitaine (Yves), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Cadre des agents des corps de troupes de marine.

Adjudants.

Leroux (Raphaël), 10e R. M., B. C. S./B. E. comptabilité.
Guerin de Tourville (Jean), 10e R. M., B. C. S./B. E. comptabilité.

Sergent-major.

Legoff (Michel), 10e R. M., B. S. comptabilité.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes de marine.

Sergent.

Donneger (Marcel), 10e R. M., B. C. S./B. E. gérant d'annexe.

VI. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

A. — Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTE MUSICIEN

Homme de troupe.

Caporal-chef.

Jeanjean (François), 5e R. M., C. A. T. 2 clairon.

2° Embarquement à partir du 10 août 1961.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes de marine.

Sergent.

Fournier (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

A. — Dans les cadres.

a) AU TITRE DE LA BASE MILITAIRE FRANÇAISE DE SÉNO

1° Embarquement à partir du 1er juillet 1961.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Sergent-chef.

Boitier (Roger), 4e R. M., 352/T.

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels (subdivision Génie).

Adjudant.

Cayron (Pierre), 4e R. M., B. S. 1 électricien, B. S. 1 mécanicien.

2° Embarquement à partir du 1er août 1961.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Sergent-chef.

Pellier (Maurice), 10e R. M., 360/T.

B. — Hors cadres.

b) AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE, PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

1° Embarquement à partir du 10 juin 1961.

Infanterie de marine.

Sergent.

Labarthe (Jean), 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2/251 Tr., B. P., en remplacement du sergent Fontana (Denis), dont la désignation est annulée.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Roussin (Raymond), 8e R. M., B. S. auto E. B., en remplacement du maréchal des logis-major Boucher (Gaston), dont la désignation est annulée).

2° Embarquement à partir du 15 juin 1961.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Génie.

Sergent-chef.

Parquet (Michel), 1re R. M., B. S. 1 mécanique des matériels du génie.

Service des matériels (subdivision Génie).

Adjudant-chef.

Garnier (Aimé), 3e R. M., B. S. 2 comptable magasinier.

Adjudant.

Garrec (René), 10e R. M., B. S. 1 comptable des matériels.

3° Embarquement à partir du 20 juin 1961.

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Chervet (Henri), 10e R. M., B. C. S., B. 1 chancellerie.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTE MUSICIEN

Sergent-chef.

Philippe-Damagnez (Robert), 9e R. M., B. C. S./B 1 chef de fanfare.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Sergent-chef.

Parage (Ariste), 10e R. M., 300/T.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Bartoli (Paul), 9e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B.

4° Embarquement à partir du 25 juin 1961.

Infanterie de marine.

Sergent-chef.

Kerguelen (Marcel), 10e R. M., B. C. S./infanterie, B. P., en remplacement du sergent-chef Marini (Joseph), dont la désignation pour le Laos est annulée.

5° Embarquement à partir du 1er juillet 1961.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Service des essences.

Maréchal des logis chef.

Wiezik (Etienne), 10e R. M., B. E. esences, B 1 auto E. B.

6° Embarquement à partir du 10 juillet 1961.

Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Piochaud (Raoul), 5e R. M., B. S. infanterie, B. P.

Sergent-chef.

Bansard (Maurice), 5e R. M., B. C. S./infanterie, B. P.

Sergent.

Goujon (Maurice), 5e R. M., B. C. S./infanterie, B. P.

7° Embarquement à partir du 1er août 1961.

Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Bollut (Pierre), 10e R. M., B. S. infanterie, B. P.

Sergent-chef.

Deckert (Charles), 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 comptabilité. B. P.

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS

Sont annulées les désignations pour servir en Extrême-Orient dans la position hors cadres au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Laos :

1° Du sergent-chef d'infanterie de marine Marini (Joseph), 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. (cf. *Journal officiel* du 11 mai 1961).

2° Du sergent d'infanterie de marine Fontana (Denis), 5e R. M., B. P., C. A. T. 2 251/trans., C. I. A. (cf. *Journal officiel* du 28 janvier 1961).

3° Du maréchal des logis-major du service des matériels et bâtiments des troupes de marine Boucher (Gaston), 1re R. M., B. S. mécanique générale (cf. *Journal officiel* du 11 mai 1961).

c) AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE

Embarquement à partir du 1er août 1961.

Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Torasso (Martial), 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité.

d) AU TITRE DE L'HÔPITAL GRALL (S. N. V.)

(AFFAIRES CULTURELLES ET TECHNIQUES)

Embarquement à partir du 25 juillet 1961.

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Adjudant-chef.

Pierrel (Max), 9e R. M., B. C. S./ B. E. infirmier.

Sergent-chef.

Barbero (René), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

Sergent.

Haffner (Jean-Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de paiement de 25.027.435 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 25.027.435 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé sur 1960.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Aide extérieure	68-00	25.027.435

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert sur 1961.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Aide extérieure	68-00	25.027.435

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 42.955.495 NF et un crédit de paiement de 53.185.495 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 5.750.000 NF et un crédit de paiement de 53.185.495 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MICHEL PONIATOWSKI.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	68-00	42.955.495	53.185.495

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
AFFAIRES ETRANGERES			
Coopération technique avec l'étranger	42-26	»	1.500.000
Coopération technique avec le Maroc et la Tunisie	42-28	»	35.705.495
Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	68-80	500.000	500.000
Aide extérieure	68-81	5.250.000	15.480.000
Totaux		5.750.000	53.185.495

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 605.725 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 605.725 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	34-01	87.000
Routes et ponts. — Entretien et réparations	35-21	518.725
Total pour le tableau A		605.725

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	31-12	33.845
Ponts et chaussées. — Conducteurs des travaux publics de l'Etat et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	31-14	185.335
Ponts et chaussées. — Matériel	34-11	155.700
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	28.785
Ponts et chaussées. — Conducteurs de travaux publics de l'Etat et agents de travaux. — Remboursement de frais	34-13	2.400
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	16.000
Loyers des bureaux et indemnités de réquisition	34-91	2.960
Remboursements à diverses administrations	34-93	180.700
Total pour le tableau B		605.725

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 29 mai 1961, M. Morel (François), préposé des douanes en disponibilité sur sa demande, précédemment en fonctions à Halluin (Nord), est, par application des dispositions de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, maintenu dans cette position pour une période de deux ans à compter du 1er février 1961.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 24 mai 1961, M. Kuhn, attaché commercial à Buenos Aires, est affecté à la Haye pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique aux Pays-Bas.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 aux membres non fonctionnaires de divers conseils et commissions.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu l'arrêté du 16 février 1960 portant création des conseils régionaux de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1960 portant création de la commission de réforme de l'organisation du sport scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1960 fixant la composition des conseils d'administration des établissements relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant autorisation de signature au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrêtent :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits prévus à cet effet, les membres de la commission de réforme de l'organisation du sport scolaire et universitaire, des conseils régionaux de la jeunesse et des conseils d'administration des établissements relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de l'attribution d'indemnités pour frais de mission ou de tournées suivant les modalités et les taux prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

A cet effet, il sera tenu compte du classement suivant :

1° Membres fonctionnaires : groupe dans lequel ils sont normalement classés dans leur administration d'origine.

2° Membres non fonctionnaires :

Conseils ou commissions se réunissant à l'échelon départemental ou à un échelon inférieur : remboursement des frais de transport et indemnités de tournées prévues pour le groupe III.

Conseils ou commissions se réunissant à l'échelon supérieur à l'échelon départemental : remboursement des frais de transport et indemnités de missions prévues pour le groupe II.

Art. 2. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
Pour le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports :
Le directeur du cabinet,
O. PHILIP.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un groupe d'immeubles à Talence (Gironde).

Par arrêté en date du 8 mai 1961, pris en application du l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 63), du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 et du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de la suppression d'une enclave dans les terrains de l'ensemble universitaire de Talence, d'un groupe d'immeubles sis entre le chemin Roul et le chemin des Briques et entre le chemin Castets et le chemin de Vieille-Tour.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 23 mai 1961, les professeurs ci-dessous désignés des facultés des universités des départements sont nommés, pour une période de trois ans, doyens de faculté à compter du 16 mars 1961 :

Médecine.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger : M. Sarrouy.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon : M. Hermann.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille : M. Morin.

Sciences.

Faculté des sciences d'Alger : M. Laffitte.
Faculté des sciences de Marseille : M. Rouard.

Lettres.

Faculté des lettres et des sciences humaines de Lyon : M. Bruhl.
Faculté des lettres et des sciences humaines de Clermont-Ferrand : M. Droz.
Faculté des lettres et des sciences humaines de Toulouse : M. Godechot.
Faculté de théologie protestante de Strasbourg : M. Wendel.

Liste des candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section Urologie).

Par arrêté du 3 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Auvert.	MM. Levallois.
Bitker.	Moulonguet.
Brizon.	Viollet.
Caissel.	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

ROUTE NATIONALE N° 16

Par arrêté du 25 mai 1961, est autorisée et déclarée d'utilité publique la déviation de la R. N. 16 sur le territoire des communes de Quaedypre, Socx, Bierne, Cappelle-la-Grande, Armbouts-Cappel, Petite-Synthe, Fort-Mardyck et Grande-Synthe (route express Dunkerque—Bergues).

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTES NATIONALES N°s 132 ET 133

Par arrêté du 26 mai 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour dit du Caloy, formé par les routes nationales n°s 132 et 133, sur le territoire de la commune de Saint-Avit (Landes), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 202

Par arrêté du 19 mai 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 202 (axe Nice—Plan-du-Var), sur le territoire des communes de Nice, Colomars, Castagniers, Saint-Blaise, Saint-Martin-sur-Var, la Roquette-sur-Var et Levens (Alpes-Maritimes), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 521 A

Par arrêté du 24 mai 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 521 A dans la section comprise entre la Tourne (P. K. 2184) et le tunnel du Mont-du-Chat (P. K. 7537), sur le territoire des communes de Yenne, Saint-Paul-sur-Yenne et Saint-Jean-de-Chevelu, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Création d'une zone réservée d'aérodrome.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et des conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par les décrets n° 58-831 du 11 septembre 1958, n° 60-748 du 25 juillet 1960 et n° 60-1303 du 3 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé une zone réservée d'aérodrome à Strasbourg-Entzheim, suivant les caractéristiques ci-après :

1.1. Limites latérales :

Cercle de 9 km de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 48° 32' N — 07° 38' E.

Ce cercle est limité à l'Est par la trace du canal du Rhône au Rhin.

Ce cercle se prolonge vers le Nord-Est, suivant l'axe de la piste, par un parallélépipède rectangle de 9 km de longueur et de 4 km de largeur (2 km de part et d'autre de l'axe de la piste).

1.2. Limites verticales :

Limite inférieure : le niveau du sol.
Limite supérieure : 600 mètres/sol.

1.3. Conditions d'utilisation :

Zone réservée aux aéronefs munis de moyens de radiocommunications air/sol à destination ou en provenance de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim.

Les aéronefs pénétrant dans cette zone doivent y avoir été préalablement autorisés par l'organisme assurant le service du contrôle d'aérodrome d'Entzheim (soit en radiotéléphonie, soit par téléphone).

Art. 2. — La date de mise en vigueur des dispositions du présent arrêté sera portée à la connaissance des usagers par voie de N. O. T. A. M.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Organisation de la direction des transports terrestres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1961, page 4886, 1re et 2e colonne :

Article 1er, 4e alinéa, au lieu de : « Division des transports par voie de navigation intérieure », lire : « Section des transports par voie de navigation intérieure ».

Article 2, 4e alinéa, au lieu de : « Division des transports par voie de navigation intérieure... », lire : « Section des transports par voie de navigation intérieure... ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 25 mai 1961, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Maurel, contrôleur général des transports, admis précédemment à faire valoir ses droits à la retraite.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 25 mai 1961, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, ont été promus ingénieurs en chef (2e échelon) :

MM. Vendryes, Bastard, Protat : pour compter du 1er janvier 1961.

MM. Lerouge, Laure, Menez, Cancelloni : pour compter du 16 février 1961.

Par arrêté du 25 mai 1961, M. Fuzeau (Marcel), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e échelon, chargé de l'arrondissement du Nord et des transports au service ordinaire de la Gironde, a été chargé, à dater du 1er mai 1961, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint de ce service, en remplacement de M. Tinturier, appelé à d'autres fonctions.

M. Fuzeau continuera, en outre, à être chargé des travaux de construction du nouveau pont de Bordeaux.

Par arrêté du 25 mai 1961, M. Protat (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, précédemment en service détaché, a été réintégré, à compter du 15 avril 1961, dans les cadres de son administration d'origine et affecté à l'administration centrale des travaux publics et des transports, direction des transports terrestres.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 29 mai 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Saut-de-Vesoles, sur le Bureau, dans le département de l'Hérault.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 28 juin 1952 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'une chute dite du Saut de Vesoles, sur le Bureau, dans le département de l'Hérault ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de l'Hérault en date du 10 avril 1953 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Hérault en date du 13 mai 1953 ;

Vu les avis de la chambre de commerce de Béziers-Saint-Pons en date du 4 mai 1953, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 13 juin 1953, ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 22 juin 1953 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 25 janvier 1954 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 14 décembre 1955 ;

Vu l'arrêté en date du 2 septembre 1954 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié aprouvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 15 mars 1961 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute du Saut-de-Vésoles, sur le Bureau, dans les communes de Fraisse, Premian et Riols (département de l'Hérault), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté susvisé du 2 septembre 1954.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux déclarés d'utilité publique à l'article 1er de l'arrêté du 2 septembre 1954 susvisé devront être réalisées à l'expiration d'un délai d'un an compté à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention susvisée passée le 15 mars 1961 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

COURS D'EAU	LIMITES DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
		NF.
Le Bureau..	De l'extrémité amont de la retenue à l'origine de la cascade.....	0,03
	De l'origine de la cascade à la « passerelle des Gardes ».....	1,573
	De la « passerelle des Gardes » au barrage de compensation.....	0,34

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat (8e), représentée par M. Louis Castillon, directeur adjoint de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de Saut-de-Vésoles pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique sur le Bureau, dans le département de l'Hérault.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 15 mars 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Electricité de France (service national) :
Lu et approuvé :
Le directeur adjoint de la production et du transport,
chef du service de la production hydraulique,
LOUIS CASTILLON.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 597 mètres (en eaux moyennes) sur le ruisseau de Bureau (cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public), affluent du Jaur, entre un point situé à la cote 963,50, aux abords de l'ancien moulin de Bureau, et le lieudit : La Sicarderie, communes de Fraisse, Prémian et Riols, département de l'Hérault.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 7.600 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 5.700 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 1.800 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 1.360 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les terrains qui les supportent ou y donnent accès avec les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et au barrage, ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire devra établir et entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau seront placés à 200 mètres environ en amont de la cascade dite du Saut-de-Vésoles.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 963,50 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 1.300 litres par seconde.

Le débit minimum lâché dans la rivière, en aval de la prise d'eau, sera fixé par une consigne, comme il est indiqué à l'article 7 ci-après.

Les eaux seront restituées immédiatement à l'aval du barrage de compensation.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Un barrage en béton du type poids, de 18 mètres de hauteur, sera édifié à 200 mètres environ en amont de la cascade dite du Saut-de-Vésoles.

Ce barrage comportera, à sa partie centrale, un déversoir, dont le seuil sera arasé à la cote de la retenue normale 963,50, permettant d'évacuer une crue de 50 mètres cubes/seconde sans que le niveau de la retenue dépasse la cote 965,20.

La prise d'eau sera établie dans le corps du barrage au moyen d'une conduite traversant celui-ci et sera munie de grilles ainsi que d'une vanne.

Ladite conduite se raccordera à une galerie de 4 mètres carrés de section et de 570 mètres de longueur.

Les eaux seront amenées ensuite par une conduite forcée de 1.720 mètres de longueur à une usine qui les restituera à la cote 366.

Un bassin de compensation, d'une capacité de 5.000 mètres cubes environ, sera établi à 200 mètres environ en aval de l'usine; les eaux y seront retenues à la cote normale de 358 et lâchées au moyen d'une vanne télécommandée de l'usine.

L'usine sera équipée d'un groupe turbine-alternateur de 5.800 kW.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de quatre mille alevins de truite de six mois, soit 660 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1965, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux ;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Pour l'alimentation de la cascade du Saut-de-Vésoles, il sera tenu, en outre, d'effectuer des lâchures dans le lit du Bureau, en aval de la prise d'eau, selon une consigne qui lui sera notifiée par le service du contrôle.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de trois mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois, à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux conformément aux dispositions réglementaires en la matière. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution de cet ouvrage, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction, une surveillance spéciale à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 1.000 NF, qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle et dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Le concessionnaire aménagera, à l'aval de l'usine, un bassin de compensation d'une capacité de 5.000 mètres cubes environ permettant de restituer les eaux du Bureau dans les conditions ci-après :

Débit minimum de 50 litres/seconde tant que le débit naturel du Bureau ne sera pas inférieur à ce chiffre ;

Le débit naturel si ce débit est inférieur à 50 litres/seconde avec un minimum de 20 litres/seconde.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais, tous les appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration, pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions fixées aux articles 7 et 15 ci-dessus.

Le concessionnaire devra s'interdire et interdire à quiconque d'établir des panneaux réclames sur les dépendances de la concession.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans des conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'Etat pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants (calculé sur les bases économiques de l'année 1952) :

1° Une somme fixe de 165,60 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,0911 NF par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges : dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kW, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites à l'article 22 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 20 kW.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 10 kW.

En outre, à toute époque les demandes formées par les associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation, en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins : dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces service publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2032.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au profit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité, sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal à 5.000 NF.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} NF$$

Dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant R de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 324 NF par an pour la période de construction ;

Et de 162 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession.

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière du Bureau à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de dix litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électrique et gazière.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Hérault par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Commune de Prémian	64,85 p. 100.
Commune de Fraisse	7,20 p. 100.
Commune de Riols	27,95 p. 100.
	100 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement de la redevance proportionnelle fixée par l'article 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 10 NF par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 NF par jour et par kilowat de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 150 NF par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations relatives aux débits réservés, pénalité de 10 NF par jour et par litre/seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8e), 2, rue Louis-Murat.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 15 mars 1961.

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,
LOUIS CASTILLON.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 5 juin 1961 autorisant la mutation de plusieurs concessions de mines de sel gemme et de sources salées au profit de la Société salinière lorraine.

Par décret en date du 5 juin 1961, est autorisée au profit de la Société salinière lorraine la mutation de propriété des concessions de mines de sel gemme de Rosières-aux-Salines, Heinrich-Ley, Salzbronn, Perrigny, Miserey, des concessions de sources salées de Salées-Eaux, Sodbach I et Sodbach II, des concessions de mines de sel gemme et sources salées de Sainte-Valdrée, Crévic et Saint-Laurent-Charmel, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur des mines.

Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société salinière lorraine ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être de nationalité française.

Les décisions du conseil d'administration relatives aux concessions énumérées au premier alinéa ci-dessus devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Des dérogations aux dispositions du deuxième alinéa ci-dessus pourront être accordées par décret.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg d'accorder sa garantie à des emprunts à contracter par la société d'H. L. M. Les Cités cherbourgeoises.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce et d'industrie en matière de logements ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg en date du 15 mars 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg est autorisée à accorder sa garantie à deux emprunts à contracter par la société d'H. L. M. Les Cités cherbourgeoises, d'un montant respectif de 262.395 NF et de 46.000 NF, destinés à la construction de logements à Cherbourg-Maupertuis.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'accords à intervenir entre la société d'H. L. M. et l'assemblée consulaire et destinés à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de ces conventions, qui fixeront les obligations de la société intéressée en contrepartie des garanties dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre de l'industrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par la société d'H. L. M. Le Toit vosgien.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement ;
Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié en date du 2 février 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 885.034,62 NF à contracter par la société d'H. L. M. Le Toit vosgien et destiné à à la construction de trente-six logements à Raon-l'Etape (Vosges).

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société d'H. L. M. Le Toit vosgien et l'assemblée consulaire et destiné à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société d'H. L. M. intéressée en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre de l'industrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Thiers d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par la société d'H. L. M. de Clermont-Ferrand.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce et d'industrie en matière de logements ;
Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Thiers en date du 9 février 1961 ;
Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 20 mars 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Thiers est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 300.000 NF à contracter par la société d'H. L. M. de Clermont-Ferrand en vue de la construction d'un groupe de cent trente-deux logements au lieudit Les Jaiffours, à Thiers.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société d'H. L. M. et l'assemblée consulaire et destiné à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société d'H. L. M. intéressée en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre de l'industrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-562 du 31 mai 1961 modifiant le décret du 27 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée du 31 octobre 1941 relative à la protection médicale du travail, et notamment son article 4, modifié par le décret du 27 décembre 1950, aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu le décret n° 51-119 du 27 janvier 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'organisation dudit conseil supérieur ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 27 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre est modifié comme suit :

A l'article 1er :

Au lieu de :

Membres de droit.

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale, président.
« Le président de la section sociale au Conseil d'Etat.
« Le directeur du travail.
« Le directeur de la main-d'œuvre »,

Lire :

Membres de droit.

« Le ministre du travail, président.
« Le président de la section sociale au Conseil d'Etat.
« Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre ».

(Le reste sans changement.)

Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre se réunit au moins une fois par an sur convocation du ministre du travail ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Les articles 4, 5 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4. — L'ordre du jour est arrêté par le ministre et, sauf le cas d'urgence, adressé aux intéressés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les membres du conseil peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions dont l'examen entre dans les attributions du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

« Les rapporteurs sont désignés par le ministre soit parmi les membres du conseil supérieur, soit parmi des personnes qualifiées extérieures au conseil.

« *Art.* 5. — I. — Il est institué au sein du conseil supérieur une commission permanente, composée de membres du conseil désignés par le ministre du travail, qui peut être appelée à préparer les travaux du conseil supérieur ou à procéder à des études particulières à la demande du ministre du travail ou du conseil.

« Le ministre du travail peut, en outre, consulter la commission permanente sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de médecine du travail et de la main-d'œuvre.

« II. — La commission permanente du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre est composée comme suit :

« Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre, président.

« Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.

« Le médecin inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

« Un inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

« Quatre médecins du travail, dont un au moins de ceux qui ont été nommés au conseil supérieur sur proposition du ministre de la santé publique et de la population.

« Quatre représentants des employeurs et quatre représentants des salariés désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national.

« La commission permanente peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes qualifiées. Des rapporteurs peuvent être désignés par le ministre du travail soit parmi les membres de la commission, soit parmi les personnes qualifiées extérieures de la commission.

« *Art.* 6. — La commission permanente peut constituer en son sein, pour l'examen des questions qui lui sont soumises, des groupes d'étude auxquels peuvent participer des représentants des administrations intéressées et des personnes qualifiées ».

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre de la sante publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret n° 61-563 du 31 mai 1961 modifiant le décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dans sa séance du 26 juillet 1960 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 6 du décret du 27 avril 1946 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Dans le département de la Seine, les services sont placés sous l'autorité de directeurs départementaux à compétence territoriale. D'autre part, l'inspecteur divisionnaire est assisté de directeurs départementaux chargés soit de le seconder dans l'exercice des attributions visées à l'article 5 ci-dessus, soit d'exercer certaines fonctions spécialisées. Les circonscriptions territoriales et les fonctions spécialisées seront déterminées par arrêté du ministre du travail ».

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 24 mai 1961, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 15 octobre 1961 : M. Despierres, directeur du corps autonome des postes et télécommunications d'outre-mer.

Par arrêté du 25 mai 1961 :

Ont été mutés les fonctionnaires désignés ci-après :

A Paris-XIX : M. Dessagne, receveur de classe exceptionnelle à Vitry-le-François.

A Paris-51 : M. Dehen, receveur hors classe à Pithiviers.

A été nommé receveur hors classe à Vitry-sur-Seine et titularisé dans le grade correspondant : M. Pourrier, receveur de 1re classe à Drancy.

A été nommé chef de centre des lignes à grande distance hors classe et titularisé dans le grade correspondant : M. Cayatte, chef de centre des lignes à grande distance de 1re classe à Lyon-Câbles.

Par arrêté du 26 mai 1961, a été muté à Annecy : M. Xambo, chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Douai.

Par arrêté du 27 mai 1961, a été réintégré à compter du 1er septembre 1961 : M. Crettien, chef de centre de 1re classe, précédemment détaché (art. 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-565 du 3 juin 1961 modifiant le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logements, modifiée ;

Vu le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifié,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 susvisé est ainsi complété :

« *Art.* 20 bis. — Pour l'application de l'article 12 du présent décret, modifié par le décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960, le modèle type de décompte exigé par l'article 32 *bis* de la loi susvisée du 1er septembre 1948 doit être conforme au modèle ci-annexé (annexe IV) ».

Art. 2. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

ANNEXE IV

DECOMPTE DU PRIX DU LOYER

du local sis au .....e étage de l'immeuble situé à ....., rue ....., n° .....
modifiant le décompte notifié le .....
à M. .....

I. — *Surface du local* (compte tenu des coefficients correspondant à la nature, à l'éclairement, à l'ensoleillement et aux vues de chacune des pièces)..... ..... (1)

II. — *Correctif d'ensemble* (voir le paragraphe A de la notice ci-jointe).

Coefficient d'entretien..... ..... (2)

Coefficient de situation..... ..... (1)

Coefficient moyen $\frac{\text{.....} + \text{.....}}{2}$ ....

Produit de la surface du local par le correctif d'ensemble..... .....

III. — *Equivalences superficielles des éléments d'équipement*..... ..... (1)

IV. — *Surface corrigée du local :*

Total des deux lignes précédentes..... .....

Diminution pour absence d'ascenseur..... — .....

Reste ....

Majoration pour usage professionnel..... + ...

Surface corrigée totale..... .....

V. — *Montant du loyer mensuel :*

Barrer la formule inutile.

1er cas : **Loyer fixé selon la valeur locative :**

Jusqu'à 10 m2 : ..... m2 × ..... NF..... = ... NF

Au-dessus de 10 m2 : ..... m2 × ..... NF..... = ... NF

(Décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958.)

Total .... NF

Réduction pour les localités soumises à abattement de salaire ..... % ..... — ..... NF

Nouvelle valeur locative..... .....

Barrer cette formule si les mesures transitoires ne sont pas applicables (voir le § G de la notice).

Cette nouvelle valeur locative n'est pas immédiatement exigible, les mesures transitoires suivantes étant applicables :

— le loyer mensuel au cours du premier semestre 1961 reste égal au loyer du semestre précédent ;

— à partir du 1er juillet 1961 et jusqu'à ce que la nouvelle valeur locative soit atteinte seront applicables au loyer du semestre précédent des majorations semestrielles de ..... %.

2e cas : **Loyer soumis aux majorations semestrielles :**

a) Base au 1er janvier 1949 :

Jusqu'à 10 m2 : ..... m2 × ..... NF..... = ... NF

Au-dessus de 10 m2 : ..... m2 × ..... NF..... = ... NF

..... m2 × ..... NF..... = ... NF

(Décret n° 49-382 du 17 mars 1949.)

Total .... NF

Réduction pour les localités soumises à abattement de salaire ..... % ... — ..... NF

Base au 1er janvier 1949..... ..... NF

b) Calcul du loyer mensuel exigible à dater du..... (date d'application du nouveau coefficient d'entretien.)

Semestre.	Calcul du loyer mensuel lorsque les mesures transitoires (1) ne sont pas applicables.	sont applicables.
1er semestre 1961.	..... (2)	..... (3)
2e semestre 1961.	..... (3)	..... (4)
1er semestre 1962.	..... (3)	.....
2e semestre 1962.	..... (3)	.....
1er semestre 1963.	..... (3)	.....
2e semestre 1963.	..... (3)	.....
1er semestre 1964.	..... (3)	.....

Observations.

(1) Voir le § G de la notice.

(2) Ce chiffre est égal au prix de base 1949, figurant ci-dessus multiplié suivant la catégorie du local par II C: 7.73; III A: 6,89; III B et IV: 6.12.

(3) Ce chiffre est égal au prix du loyer mensuel du semestre précédent augmenté suivant la catégorie du local de II C: 10 p. 100, III A: 7.5 p. 100; III B et IV: 5 p. 100.

(4) Ce chiffre et les chiffres suivants de la même colonne sont égaux chacun au prix du loyer mensuel du semestre précédent augmenté suivant la catégorie du local de II C: 20 p. 100, III A: 15 p. 100, III B et IV: 10 p. 100 et ainsi de suite jusqu'à ce que soit atteint le loyer qui résulterait à la même date de l'application immédiate du nouveau coefficient. Les chiffres de la 1re colonne deviennent alors applicables.

Remarque importante : dans le tableau ci-dessus, toujours rempli dès la première ligne, on soulignera les chiffres effectivement applicables au loyer mensuel à partir de la date d'application du nouveau coefficient d'entretien.

(1) Mêmes chiffres que ceux du décompte précédent, en date du .....

(2) Le décompte détaillé du coefficient d'entretien, établi suivant le modèle prévu à l'annexe III du décret du 22 novembre 1948, doit être notifié en même temps que le présent décompte.

NOTICE

concernant l'application du nouveau coefficient d'entretien au calcul des loyers déterminés selon le régime de la surface corrigée.

(Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.)

(Annexe à la notification du décompte de ce coefficient.)

Il existe en France 13 millions environ de logements anciens qui abritent 35 millions de Français. Depuis près de quarante ans l'entretien de ces immeubles n'a été assuré que de manière très imparfaite. Aussi n'offrent-ils le plus souvent des conditions suffisantes ni de sécurité, ni de protection, ni d'hygiène ou de confort.

Malgré le développement de la construction, il faudra plusieurs générations pour remplacer tous ces logements anciens par des logements neufs. Il est donc nécessaire de sauvegarder les nombreux immeubles qui sont encore réparables.

A moins d'accroître encore les dépenses publiques et par suite le poids des impôts, l'Etat ne peut pas apporter aux travaux de réparation nécessaires une aide comparable à celle qu'il consacre à la construction de logements neufs, dont les loyers sont d'ailleurs, malgré cette aide de l'Etat, beaucoup plus élevés que ceux des logements anciens.

C'est pourquoi le Gouvernement, conformément aux suggestions émises par la section compétente du Conseil économique et social, a décidé une réforme du mode de calcul des loyers soumis au régime de la surface corrigée. Cette réforme vise à désavantager les propriétaires qui n'accomplissent pas un effort normal d'entretien et, inversement, à assurer des ressources suffisantes à ceux qui réalisent des travaux importants, soit de leur plein gré, soit en exécution d'obligations imposées par les pouvoirs publics.

Il s'agit en somme de mieux adapter le montant du loyer des locaux d'habitation ou professionnels au coût du service fourni par le propriétaire à son locataire.

La réforme du mode de calcul des loyers réalisée par le décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960 (*Journal officiel* du 4 octobre 1960) entrera en vigueur le 1er janvier 1961.

A. — Portée de la réforme

La réforme a pour objet d'aménager le jeu du coefficient d'entretien dans le calcul du loyer de telle façon que :

1° Le locataire d'un immeuble mal entretenu paye un loyer moins élevé que le locataire d'un local identique, mais situé dans un immeuble bien entretenu ;

2° Le propriétaire qui a fait un effort substantiel pour remettre en état et moderniser son immeuble, améliorant ainsi la qualité du service fourni au locataire, puisse trouver dans les loyers qu'il perçoit le moyen de faire face aux charges correspondant aux travaux effectués.

Il est rappelé, cependant, qu'en raison des conditions dans lesquelles le coefficient d'entretien intervient dans le calcul de la surface corrigée (voir décompte du loyer, II), les variations de ce coefficient ne se répercutent sur le montant des loyers que d'une manière très atténuée.

Si par exemple le coefficient d'entretien varie de 20 p. 100, la variation de loyer correspondante sera généralement comprise entre 6 et 9 p. 100.

B. — Notification du nouveau coefficient d'entretien

Le calcul d'un nouveau coefficient d'entretien applicable au local considéré peut être notifié soit par le propriétaire au locataire, soit par le locataire au propriétaire, comme pour toute autre revision du loyer due à une modification des données ayant servi de base à la détermination du loyer (art. 32 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, complété par le décret n° 60-1057 du 1er octobre 1960 paru au *Journal officiel* du 4 octobre 1960).

Cette notification doit être faite avec un décompte établi suivant le modèle réglementaire et par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de désaccord, le locataire ou le propriétaire qui reçoit ce décompte dispose d'un délai de deux mois pour aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire du loyer qu'il propose lui-même en précisant les éléments sur lesquels porte le désaccord. Faute de réponse dans ce délai de deux mois, le loyer proposé est considéré comme accepté.

Si le désaccord persiste, les deux parties pourront soit conclure un compromis d'arbitrage par lequel elles s'en remettent à la sentence d'une tierce personne choisie par elles comme arbitre de leur différend, soit saisir le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948.

C. — Calcul du coefficient d'entretien selon l'état de l'immeuble

Le coefficient d'entretien applicable à un local considéré est la somme de coefficients partiels applicables aux gros œuvres, couvertures et terrasses, ravalement, menuiseries extérieures, parties communes, entretien courant, ascenseur.

Ces coefficients partiels doivent être respectivement déterminés par les critères suivants fixés par le décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

I. — *Gros œuvre* comprenant les murs et cloisons, la charpente, les escaliers, les planchers et parquets, les balcons :

— Délabré, marches d'escaliers et rampes branlantes, cloisons voilées, planchers en mauvais état	0,30
— Etat médiocre	0,40
— Etat satisfaisant mais altérations ou déformations locales des matériaux, murs, cloisons, sols ou plafonds	0,50
— Construction en bon état	0,60

II. — *Couvertures et terrasses* comprenant notamment les couvertures, souches de cheminées et solins, gouttières et chéneaux, descentes d'eaux pluviales :

— Défaut d'étanchéité généralisé	0,05
— Petits défauts d'étanchéité localisés	0,10
— Couverture étanche, mais souches de cheminées, gouttières et descentes d'eaux pluviales mal entretenues :	
Immeuble collectif	0,20
Immeuble individuel	0,30
— Couverture étanche, souches et descentes bien entretenues :	
Immeuble collectif	0,35
Immeuble individuel	0,45

III. — *Ravalement* comprenant la remise en état des façades :

— Façades délabrées, enduits menaçant ruine	0,00
— Façades enduites non entretenues	0,10
— Façades en bon état mais matériaux non dépoussiérés depuis plus de 10 ans	0,20
— Façades en bon état, matériaux dépoussiérés depuis moins de 10 ans	0,35
— Façades enduites entièrement refaites depuis moins de 10 ans	0,50

Nota. — Les coefficients ci-dessus s'entendent pour l'ensemble des façades d'un bâtiment ; lorsque celles-ci ne sont pas toutes dans le même état, un coefficient intermédiaire sera appliqué, tenant compte de la superficie respective de ces façades.

IV. — *Menuiseries extérieures* des logements et leurs ferrures (portes, fenêtres, volets ou persiennes, barres d'appui des ouvertures donnant sur l'extérieur), peintures comprises :

— Etanchéité à la pluie pratiquement nulle	0,00
— Jeu excessif, étanchéité aux grosses pluies non assurée	0,05
— Etanchéité satisfaisante et peintures de plus de 10 ans	0,10
— Bon état de fonctionnement et peintures de moins de 10 ans	0,30

V. — *Etat des parties communes* comprenant les enduits, peintures, éventuellement tapis, des entrées, cages d'escaliers et couloirs :

— Mauvais état (par exemple : peintures non refaites depuis plus de 20 ans)	0,00
— Etat médiocre (peintures refaites depuis plus de 10 ans, mais moins de 20 ans)	0,05
— Bon état (peintures refaites depuis plus de 10 ans mais lessivées depuis moins de 10 ans)	0,15
— Très bon état (peintures refaites depuis moins de 10 ans)	0,25
— Parfait état	0,30

VI. — *Entretien courant* des locaux et parties communes :

— Non assuré, lampes et vitres manquantes, minuteries et serrures fonctionnant mal	0,00
— Lampes et vitres correctement remplacées, mais propreté générale insuffisante	0,05
— Lampes et vitres correctement remplacées, service des poubelles et propreté générale assurés	0,10
— Très bon aspect des lieux assuré en permanence ; concierge employé à plein temps au service de l'immeuble	0,20

Nota. — A ces coefficients est ajouté 0,05 si les espaces verts non publics de l'immeuble sont convenablement entretenus et les plantations régulièrement remplacées.

VII. — *Ascenseur.* — Installation d'ascenseur desservant le local et dont les dispositifs de protection, de contrôle et d'entretien répondent aux prescriptions réglementaires :

— 2e et 3e étage 0,05
— 4e étage et au-dessus 0,10

Pour le calcul du coefficient, ne pourront être pris en considération que les travaux et installations qui n'ont pas été effectués aux frais du locataire ou occupant ou ne sont pas restés à sa charge.

D. — Abattement applicable aux immeubles de construction récente

Le décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960 prévoit que le coefficient calculé comme ci-dessus doit subir un abattement de :

1 pour un logement achevé depuis moins de 10 ans ;
0,50 pour un logement achevé depuis plus de 10 ans et moins de 20 ans.

E. — Conditions d'application du nouveau coefficient d'entretien

I. — Le nouveau coefficient d'entretien, calculé suivant le barème ci-dessus, peut être appliqué :

1° *S'il est inférieur au coefficient appliqué au 31 décembre 1960* ;

2° *S'il est supérieur aux chiffres suivants* fixés selon la catégorie du local :

1re catégorie 1,50
2e catégorie 1,40
3e catégorie 1,30
4e catégorie 0,80

Sinon, le coefficient appliqué au 31 décembre 1960 continue d'être applicable.

II. — Le coefficient d'entretien ne pourra, sauf accord des parties, excéder 1,70 que si le local comprend au minimum les éléments d'équipement suivants : installation électrique permettant un éclairage normal — W.-C. particulier avec effet d'eau — cuisine avec poste d'eau et vidange — salle d'eau.

Pour l'application de cette disposition, ne pourront être pris en considération que les travaux et installations qui n'ont pas été effectués aux frais du locataire ou occupant ou ne sont pas restés à sa charge.

III. — Lorsque le nouveau coefficient est applicable, le loyer est modifié à partir du terme d'usage qui suit la notification (art. 33 de la loi du 1er septembre 1948).

IV. — En cas de location nouvelle ou de substitution pour le calcul du loyer du système de la surface corrigée au système du forfait (art. 34 de la loi du 1er septembre 1948) le loyer est d'emblée calculé sur la base du nouveau coefficient.

F. — Variations ultérieures du nouveau coefficient d'entretien

Après fixation du coefficient d'entretien selon les règles ci-dessus :

1° Si l'état de l'immeuble se détériore sans que le propriétaire y remédie, l'application d'un nouveau coefficient d'entretien moins élevé peut être exigée, selon la procédure indiquée au paragraphe B ci-dessus ;

2° Si le propriétaire améliore l'état de son immeuble, il peut exiger, selon la même procédure, l'application d'un coefficient d'entretien plus élevé, mais à la condition que celui-ci dépasse d'au moin 0,20 le coefficient précédent.

G. — Mesures transitoires

(Décret n° 60-1064 du 1er octobre 1960.
Journal officiel du 4 octobre 1960.)

En ce qui concerne les personnes déjà dans les lieux au 31 décembre 1960 et acquittant à cette date un loyer déterminé suivant le régime de la surface corrigée et lorsque la substitution du nouveau coefficient à l'ancien a pour objet d'entraîner une majoration de loyer, celle-ci sera échelonnée dans le temps.

Tout d'abord, elle ne sera pas applicable pendant le premier semestre 1961.

A compter du 1er juillet 1961 :

Ou bien le loyer aura atteint au 30 juin 1961 la valeur locative résultant de l'ancien coefficient d'entretien, dans ce cas le nouveau loyer exigible ne pourra être supérieur au loyer du semestre précédent augmenté des taux de majoration prévus par le troisième alinéa de l'article 4 du décret du 10 décembre 1948.

Ou bien le loyer n'aura pas encore atteint, au 30 juin 1961, la valeur locative, dans ce cas :

a) Le nouveau loyer exigible ne pourra être supérieur au loyer du semestre précédent augmenté du *double* des taux de majoration prévus par le troisième alinéa de l'article 4 du décret du 10 décembre 1948. Ce mode de calcul sera utilisé jusqu'à ce que le loyer atteigne le prix qui aurait résulté de l'application du nouveau coefficient d'entretien dès le 1er janvier 1961 ;

b) Lorsque ce prix aura été atteint, les dispositions de l'article 4 du décret du 10 décembre 1948 seront alors utilisées à nouveau, c'est-à-dire que le loyer exigible chaque semestre sera égal au loyer du semestre précédent augmenté des taux de majoration prévus par cet article et ce jusqu'à ce que soit atteinte la nouvelle valeur locative du local.

Ces mesures transitoires ne sont pas applicables :

— aux modifications de la surface corrigée qui seront justifiées par une modification de l'état d'entretien de l'immeuble postérieure au 31 décembre 1960 ;
— aux locaux de la catégorie exceptionnelle.

Modification de l'arrêté du 14 novembre 1958 relatif aux installations fixes de chauffage et conduits de fumée.

Le ministre de la construction et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 22 de ce décret ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1958 relatif aux installations fixes de chauffage et conduits de fumée,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 9 de l'arrêté du 14 novembre 1958 relatif aux installations fixes de chauffage et conduits de fumée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 9 (nouveau). — Chaque logement doit comporter un équipement permettant de le chauffer suffisamment, ou être susceptible de recevoir cet équipement.

« Lorsque le chauffage est assuré au moyen d'un chauffage central, les logements de trois pièces principales et plus doivent comporter :

« A. — Dans les immeubles bas, jusqu'à six niveaux habitables inclus :

« *a*) Un conduit pour l'appareil générateur de chaleur dans le cas d'un chauffage central propre au logement ;

« *b*) Un conduit de fumée dans la cuisine ;

« *c*) En outre, un conduit, à titre de secours, à chaque niveau, dans une des pièces d'habitation.

« B. — Dans les immeubles de sept niveaux habitables et plus :

« *a*) Un conduit pour l'appareil générateur de chaleur dans le cas d'un chauffage central propre au logement ;

« *b*) Un conduit de fumée dans la cuisine ;

« *c*) En outre, à chaque niveau, une des pièces d'habitation judicieusement placée doit être équipée pour recevoir un moyen de chauffage de secours ou d'appoint suffisant ; à cet effet, elle devra comporter :

« Soit un conduit de fumée pour le montage de poêle ;
« Soit un conduit d'évacuation des gaz brûlés pour l'installation d'un appareil à gaz ;
« Soit des ventouses pour l'installation d'un appareil à gaz en circuit étanche.

« Ces moyens de secours pourront, dans le cas de l'utilisation de l'électricité, être remplacés par un équipement de toutes les pièces en prises de courant pour un radiateur de force suffisante.

« Les logements de moins de trois pièces principales doivent comporter, quel que soit le nombre d'étages, l'équipement des logements des immeubles hauts précisé ci-dessus.

« Lorsque le logement n'est pas chauffé par un chauffage central, il doit comporter un conduit de fumée par pièce principale isolée ou par deux pièces principales communicantes, le conduit obligatoire pour la cuisine étant toujours compté en sus de ces conduits.

« Pour application des dispositions ci-dessus, ne sont considérées comme constituant un chauffage central que les installations permettant en toute saison de maintenir dans toutes les parties du logement, de jour et de nuit, les conditions thermiques de bonne habitabilité ; en particulier, chaque pièce doit être pourvue d'une distribution de chaleur ».

Art. 2. — Le directeur de l'aménagement du territoire du ministère de la construction et le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté en date du 27 mai 1961, l'association syndicale de reconstruction de la Capelle (Aisne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Robert Renaud en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de la Capelle (Aisne).

Par arrêté en date du 27 mai 1961, l'association syndicale de reconstruction d'Hirson (Aisne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Robert Renaud en qualité de commissaire à la reconstruction auprès de l'association syndicale d'Hirson (Aisne).

Par arrêté en date du 27 mai 1961, l'association syndicale de reconstruction de Tavaux (Aisne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Robert Renaud, commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Tavaux (Aisne).

Par arrêté en date du 27 mai 1961, l'association syndicale de reconstruction de Saint-Quentin (Aisne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Robert Renaud près l'association syndicale de reconstruction de Saint-Quentin (Aisne).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-564 du 31 mai 1961 modifiant le taux de l'indemnité spéciale accordée aux médecins inspecteurs de la santé en application du décret n° 55-527 du 10 mai 1955.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 juin 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de la santé, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 55-527 du 10 mai 1955 portant institution d'une indemnité spéciale aux médecins inspecteurs de la santé et aux pharmaciens inspecteurs de la santé ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux moyen annuel de l'indemnité spéciale de sujétions et de qualification professionnelle allouée aux médecins inspecteurs de la santé est porté à 1.560 NF.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Budget de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice pour 1961.

Par arrêté interministériel en date du 18 mai 1961, le budget primitif 1961 de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice a été fixé à la somme de 13.537.824 NF.

Bureaux consultatifs permanents d'étude des protocoles applicables aux essais des médicaments.

SECTION D'ANALYSE

Par arrêté du 30 mai 1961, le bureau consultatif permanent d'étude des protocoles applicables aux essais des médicaments (section d'analyse) est constitué comme suit :

1° Membres désignés par leurs collègues :

MM.

Le professeur Badinand, faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.
Le professeur Balatre, faculté de médecine et de pharmacie de Lille.
Le professeur Dorche, faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.
Le doyen Duquénois, faculté de pharmacie de Strasbourg.
Le professeur Gautier, faculté de pharmacie de Paris.
Le professeur Guillot, faculté de pharmacie de Paris.
Le professeur Moreau, faculté de pharmacie de Paris.
C. Morin, pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.
Pesez, pharmacien à Paris.
Le professeur Raoul, faculté de pharmacie de Paris.

2° Membres désignés :

MM.

Le professeur Jaulmes, faculté de pharmacie de Montpellier.
Le professeur agrégé Kiger, hôpital militaire du Val-de-Grâce.
Le professeur agrégé Le Minor, faculté de médecine de Paris.
Le professeur Lespagnol, faculté de médecine et de pharmacie de Lille.
Le professeur Vitte, faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

SECTION DE PHARMACOLOGIE ET DE TOXICOLOGIE

Par arrêté du 30 mai 1961, le bureau consultatif permanent d'étude des protocoles applicables aux essais des médicaments (section de pharmacologie et de toxicologie) est constitué comme suit :

1° Membres désignés par leurs collègues :

MM.

Le professeur Bargeton, faculté de médecine de Paris.
Le professeur Bizard, faculté de médecine et de pharmacie de Lille.
Le professeur agrégé Boissier, faculté de médecine de Paris.
Le profeseur Caujolle, faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse.
Le docteur Jacob, chef du laboratoire de pharmacologie à l'institut Pasteur de Paris.
Le docteur Lépine, chef de service à l'institut Pasteur de Paris.
Mlle le professeur Jeanne Lévy, faculté de médecine de Paris.
Le professeur agrégé Jacques Mercier, faculté de médecine et de pharmacie de Marseille.
Mlle Morin, chef de travaux pratiques de pharmacodynamie à la faculté de pharmacie de Paris.
Le professeur Simonet, école nationale vétérinaire d'Alfort.

2° Membres désignés :

MM.

Le professeur Cheymol, faculté de médecine de Paris.
Le professeur Halpern, directeur de recherches au C. N. R. S.
Mlle le professeur Lambin, faculté de pharmacie de Paris.
Le professeur agrégé Lechat, faculté de médecine de Paris.
Le professeur Truhaut, faculté de pharmacie de Paris.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés de pommes de terre présentées à l'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Par arrêté en date du 23 mai 1961, a été homologué le règlement technique fixant les conditions et modalités suivant lesquelles doivent être expérimentées les variétés de pommes de terre présentées à l'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Conditions d'inscription des variétés de pommes de terre au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant un Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Sur la proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Pommes de terre),

Arrête :

Art. 1er. — Les variétés de pommes de terre présentées à l'examen du C. T. P. S. en vue de leur inscription sur la liste prévue à l'article 1er du décret du 22 janvier 1960 des variétés dont les plants peuvent être commercialisés en France doivent être soumises à une expérimentation conduite par l'I. N. R. A. portant, au moins, sur deux années.

Art. 2. — L'inscription d'une variété sur cette liste requiert :

1° Que son caractère de nouveauté soit reconnu ;

2° Que l'état sanitaire et la pureté variétale des échantillons de plants fournis par l'obtenteur satisfassent aux normes précisées par le règlement technique ;

3° Que sa valeur agronomique appréciée suivant les méthodes définies dans le règlement technique satisfasse aux conditions précisées par ce règlement.

Art. 3. — Les demandes conformes au modèle figurant en annexe I doivent être adressées (en deux exemplaires) au président du comité technique permanent de la sélection, centre national de recherches agronomiques, route de Saint-Cyr, Versailles (Seine-et-Oise).

Pour être agréées, elles doivent être envoyées avant la date précisée à l'annexe II.

Art. 4. — Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du versement de droits d'inscription affectés aux dépenses d'expérimentation, payables à l'ordre du régisseur du C. N. R. A., route de Saint-Cyr, Versailles (Seine-et-Oise) (C. C. P. Paris 9.133-74).

Le montant de ces droits est précisé dans l'annexe I.

Art. 5. — Les demandes d'inscription doivent être suivies de la fourniture de plants dans les conditions et les délais précisés à l'annexe II.

Art. 6. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

ANNEXE I

Modèle de demande d'inscription au Catalogue d'une variété de pomme de terre.

(A fournir en deux exemplaires.)

Questionnaire :

Nom du demandeur :
Adresse postale, gare :
Nom de l'obtenteur :
Adresse :
Nom proposé pour la variété :
Mode d'obtention :
S'il y a hybridation, indiquer les géniteurs :
Par quels caractères morphologiques ou physiologiques la nouveauté se distingue-t-elle ?

Caractères du tubercule :

Forme :
Peau (couleur) :
Chair (couleur) :
Yeux (enfoncés ou superficiels, couleur) :
Germe (couleur, grosseur, pilosité) :
Divers :

Appareil végétatif :

Taille :
Port :
Tige :
Feuillage :

Fleurs et fruits :

Floraison (date relative et abondance des fleurs) :
Couleur et dimension des fleurs :
Fruits (présence ou non) :

Stolons :

Caractères physiologiques :

Précocité :
Résistance aux maladies :
Galle verruqueuse.
Mildiou.
Maladies à virus.
Gale commune.
Maladies diverses.
Exigences :
Utilisation ; consommation féculière (barrer la mention inutile).

Date et signature :

Droits. — Le montant des droits est de 1.000 NF par variété, payables lors du dépôt de la demande au régisseur, centre national de recherches agronomiques, route de Saint-Cyr, Versailles (Seine-et-Oise). (C. C. P. Paris 9.133-74.)

Les demandes doivent être adressées au président du comité technique permanent de la sélection, C. N. R. A., route de Saint-Cyr, Versailles (Seine-et-Oise).

ANNEXE II

Formalités à accomplir en vue d'une demande d'inscription au Catalogue d'une variété de pomme de terre.

Date limite de réception des demandes et paiement des droits d'inscription : 1er novembre.

Date limite de réception des échantillons : 1er janvier.

Quantité de plants à fournir :

	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Station d'amélioration des plantes de Versailles	50 kg	150 kg
Station d'amélioration de la pomme de terre de Landerneau	150 kg	50 kg

Les *envois* doivent être effectués en *port payé*.

Les échantillons de plants devront satisfaire aux calibres suivants :

Variétés longues (type Belle de Fontenay) : 32 - 38 mm.
Variétés oblongues (type Bintje) : 35 - 45 mm.
Variétés rondes (type Ackersegen) : 40 - 50 mm.

Ces plants devront, à la réception :

Etre indemnes de galle verruqueuse, de gale poudreuse, de nématodes et de dégâts de teignes ;

Ne pas être atteints dans une proportion supérieure à 5 p. 100 de fusariose, de mildiou et autres pourritures ;

Ne pas présenter plus de 5 p. 100 de tubercules ayant subi des attaques graves de taupin ;

Ne pas présenter de tubercules gravement atteints de gale commune ;

Etre propres, exempts de terre et autres matières inertes et être présentés dans des emballages, sacs ou caisses, neufs.

Les échantillons non conformes ne seront pas agréés.

En ce cas, si les droits ont été versés, l'expérimentation de la variété sera reportée à l'année suivante, sous réserve de fourniture de nouveaux échantillons de plants, conformes.

Répartition des contingents de rhum entre les distilleries aux Antilles.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 55-670 du 20 mai 1955 relatif à la répartition du contingent de rhum d'exportation et de consommation locale à la Martinique et à la Guadeloupe, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont autorisés les transferts de droits de contingent de rhum des distilleries mentionnées au tableau figurant en annexe.

Art. 2. — Les préfets de la Martinique et de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

Le ministre d'Etat,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet :

ANDRÉ DE LATTRE.

ANNEXE

DISTILLERIES CESSIONNAIRES	DISTILLERIES CÉDANTES	CONTINGENT cédé en litres d'alcool pur. Exportation.	Consommation locale.
Guadeloupe.			
Bellevue à Moule	La Rivière à Deshaies	»	15.530
	Feneteau à Petit Bourg	»	10.019
	Saint Hélène à Gosier	»	17.000
Bellevue à l'Anse Bertrand.	Boubers au Lamentin	»	8.516
	Grand-Anse à Trois-Rivières	16.577	16.351
	Les Lilas à Capesterre	»	10.019
	Société coopérative agricole de la Prise d'Eau à Petit Bourg	»	20.000
	La Lung à Baie-Mahault	»	20.038
La Ramée à Sainte-Rose	Le Comté à Sainte-Rose	75.906	»
	Le Plessis-Nogent à Sainte-Rose	34.789	5.010
	Le Piton à Sainte-Rose	3.500	11.522
Madeleine Bielle à Grand Bourg (Marie-Galante).	Grand-Bois-Pélisson à Saint-Louis (Marie-Galante)	5.802	3.306
Bellevue à Moule	Zevallos à Saint-François.	»	5.010
Martinique.			
La Gondeau au Lamentin.	Jaco au Lorrain	12.660	20.600
Caritan à Sainte-Anne	Beauregard à Sainte-Anne.	13.594	5.100
La Mauny à Rivière-Pilote.	Beauregard à Rivière-Pilote	»	10.000
Fonds Préville à Macouba.	Directoire au Lamentin	49.424	»
Exploitations agricoles de la Montagne Pelée à Saint-Pierre.	Petit Réduit à Saint-Pierre.	»	41.500
Roches Carrées au Lamentin.	Distillerie Marraud-Desgrottes à Macouba	»	6.500
Saint Etienne au Gros Morne.	Merveilleuses à Trinité	34.314	71.200
	Anse Azerot à Sainte-Marie	22.658	»
	Le Fonds Galion à Trinité.	37.104	22.700
	Moravie au Lorrain	6.403	10.000
Distillerie du Marin	La Masson à Saint-Esprit.	23.104	»
	Fonds Moulin au Carbet	11.924	»
	Morne Saint-Aubin au Carbet	4.331	»
Petit-Bourg au Saint-Esprit.	Torail (Habitation S. Hayot) au Diamant	3.500	11.400
	« Sucrerie » aux Anses d'Arlets	21.983	31.300
La Mauny à Rivière-Pilote.	Anse Figuier à Rivière-Pilote	»	18.600
	Union des Petits Planteurs du Vauclin	»	24.310
	La Masson au Saint-Esprit.	»	22.500
	Coopérative de cannes du Vauclin	»	24.949
	Fonds Moulin au Carbet	»	11.500
	Morne Saint-Aubin au Carbet	»	10.500
Rhumerie Duquesne à Rivière-Salée.	Habitation Fleury à Rivière-Salée	32.350	7.900
Usine Maniba à Case-Pilote.	Distillerie Marraud-Desgrottes à Macouba	27.664	»
	La Meynard à Fort-de-France	22.330	34.165
La Gondeau au Lamentin.	Distillerie « Anse Figuier » à Rivière-Pilote	13.335	»

Administration centrale.

Par arrêté du 9 mai 1961, Mme Elise Cunhac, préposée téléphoniste, a été inscrite au tableau d'avancement de l'année 1961 pour le grade de téléphoniste principal.

Par arrêté du 20 mai 1961, les adjoints administratifs dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 pour le grade de chef de groupe :

1 Mmes Demonsant.
2 Guiffard.
3 Delahaie.
4 Mlle Jabouin.
5 Mmes Duquesne.
6 Rigaut.

Génie rural.

Par arrêté du 29 mai 1961, sont promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef du génie rural les ingénieurs en chef du génie rural dont les noms suivent :

MM.

Fages-Bonnery (André), à compter du 9 février 1961.
Rolley (René), à compter du 24 avril 1961.
Pozzi (Jean), en service détaché, à compter du 24 avril 1961.
Thevenot (Roger), en service détaché, à compter du 24 avril 1961.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 23 mai 1961, M. Rhone (Jacques), officier des haras, a été nommé, à compter du 15 janvier 1961, en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès du haras de la circonscription de Saintes, pour les activités prévues à l'arrêté du 15 décembre 1955.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 9 mai 1961, M. Bidart (Gilbert), ex-inspecteur de 3e classe de l'office chérifien de contrôle et d'exportation, est intégré pour ordre dans les cadres de l'inspection de la répression des fraudes, à compter du 1er juillet 1957, et reclassé au 5e échelon (indice net 360) du grade d'inspecteur (ancienneté d'échelon comptant du 29 décembre 1960).

Par le même arrêté sont prononcées au 1er juillet 1961 l'intégration effective de M. Bidart dans le grade d'inspecteur de la répression des fraudes et l'affectation de l'intéressé au service général d'inspection du département des Bouches-du-Rhône avec résidence administrative à Marseille.

L'effet pécuniaire de l'intégration de M. Bidart est, sauf en ce qui concerne les retenues pour pension civile, limité au 1er juillet 1961, date de son intégration effective.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 27 mai 1961, M. Lodier (Edouard), ingénieur du corps autonome à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de la Guyane pour être chargé des fonctions de directeur.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté du 30 mai 1961, MM. Dieu (Gaston) et Bissuel (Edmond) sont, par application de la législation sur les emplois réservés, nommés agents de bureau stagiaires au tribunal foncier de l'Algérie (postes créés).

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 3 septembre 1960, a été nommé, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité de secrétaire administratif stagiaire le candidat dont le nom suit, inscrit sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* :

A la préfecture du Nord.

A compter du 16 octobre 1960 : M. Joseph Jedrusek.

Par arrêtés en date des 3 septembre 1960, 15 septembre 1960 et 23 septembre 1960, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité de commis stagiaire les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* :

A la préfecture des Vosges.

A compter du 1er octobre 1960 : Mme Carmen Bouge.

A la préfecture des Hautes-Alpes.

A compter du 16 octobre 1960 : M. Jean Abraini.

A la préfecture de la Manche.

A compter du 16 septembre 1960 : M. Louis Thobie.

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A compter du 16 octobre 1960 : M. René Gerard.
A compter du 16 octobre 1960 : M. Serge Poirson.

Par arrêté en date du 14 décembre 1960, a été nommé, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité d'agent de bureau stagiaire le candidat dont le nom suit, inscrit sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* :

A la préfecture de la Haute-Savoie.

A compter du 16 décembre 1960 : M. Paul Blanchard.

Par arrêtés en date des 3 septembre 1960, 5 octobre 1960, 11 octobre 1960, 20 octobre 1960, 9 novembre 1960, 27 décembre 1960, 6 janvier 1961, 12 janvier 1961, 13 janvier 1961, 16 janvier 1961 et 26 janvier 1961, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité de commis stagiaire les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* :

A la préfecture de la Haute-Saône.

A compter du 15 septembre 1960 : M. Jean Py.

A la préfecture des Hautes-Alpes.

A compter du 16 octobre 1960 : M. Charles Andrieux.

Au C. A. T. I. de Marseille.

A compter du 16 novembre 1960 : M. Marcel Megis.

A la préfecture du Cantal.

A compter du 21 octobre 1960 : M. Pierre Desanti

A la préfecture du Jura.

A compter du 21 octobre 1960 : M. Bernard Mouget.

A la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A compter du 16 novembre 1960 : Mme Marie-Louise Marty.

A la préfecture des Ardennes.

A compter du 16 novembre 1960 : M. Marcel Georges.

A la préfecture des Vosges.

A compter du 1er janvier 1961 : M. Louis Forquin.

A la préfecture de l'Aveyron.

A compter du 1er décembre 1960 : M. Gabriel Bedel.

A la préfecture du Loiret.

A compter du 16 janvier 1961 : M. Jean Gausseres.

A la préfecture de la Haute-Savoie.

A compter du 1er mars 1961 : M. François Galindo.

A la préfecture du Nord.

A compter du 1er décembre 1960 : M. Wladyslaw Swiatek.

A la préfecture de la Haute-Loire.

A compter du 3 décembre 1960 : M. René Roze.

A la préfecture du Bas-Rhin.

A compter du 16 janvier 1961 : M. Charles Testu.
A compter du 1er février 1961 : M. Yves Gabel.

Par arrêtés en date des 15 septembre 1960, 26 septembre 1960, 18 novembre 1960, 1er décembre 1960, 5 décembre 1960, 13 décembre 1960, 22 décembre 1960 et 3 février 1961, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité de commis stagiaire les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* :

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A compter du 16 octobre 1960 : M. René Gardel.

A la préfecture du Nord.

A compter du 1er octobre 1960 : M. Roger Andries.

Au C. A. T. I. de Lille.

A compter du 1er octobre 1960 : M. Jean Beauval.

Au C. A. T. I. de Lyon.

A compter du 23 septembre 1960 : M. Roland Forestier.

A la préfecture du Rhône.

A compter du 1er octobre 1960 : M. Bernard Guillon.

A la préfecture du Loiret.

A compter du 16 décembre 1960 : M. Maurice Lecourtier.

A la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A compter du 16 décembre 1960 : M. Félix Marchiani.

Au C. A. T. I. de Metz.

A compter du 1er décembre 1960 : M. Charles Le Guillou.
A compter du 1er janvier 1961 : M. Antoine Muzy.

A la préfecture du Bas-Rhin.

A compter du 1er février 1961 : M. Alphonse Angst.

A la préfecture de la Moselle.

A compter du 16 janvier 1961 : M. Armand Pisapia.

A la préfecture de Maine-et-Loire.

A compter du 6 décembre 1960 : M. Raymond Leménager.

A la préfecture de la Manche.

A compter du 16 janvier 1961 : M. Yves Daigremont.
A compter du 1er mars 1961 : M. Georges Brebion.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés en date du 18 mai 1961, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication aux manufactures des tabacs désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après :

Manufacture des tabacs de Châteauroux.

MM. Couthon (Yvon), 1er tour.
Larigauderie (Emile), 1er tour.
Dalais (André), 1er tour.
MM. Gourgon (Alphonse), 1er tour.
Bernardet (Marcel), 1er tour.

Manufacture des tabacs de Riom.

MM. Ache (Roger), 1er tour.
Frery (Benoît), 1er tour.
Imbert (François), 1er tour.
Equille (Antoine), 2e tour.
Delord (Jean), 2e tour.
MM. Martin (Jean), 2e tour.
Coutiere (Alexis), 2e tour.
Labbe (Jean), 2e tour.
Bournat (Albert), 2e tour.
Betton (Robert), 2e tour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé du décès de M. Georges Bourriquet, député de la Seine, survenu le vendredi 2 juin 1961.

Mmes et MM. les députés sont informés que la cérémonie organisée pour les obsèques de M. Bourriquet aura lieu en l'église Saint-François-d'Assise, rue de Mouzaïa, à Paris (19e), le mardi 6 juin 1961, à seize heures.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Convocation de commissions.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira le mercredi 14 juin 1961, à dix heures (salle de la commission) :

Suite de l'examen du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 228, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale. — M. Eugène Motte, rapporteur.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale* se réunira le mercredi 14 juin 1961, à dix heures (salle n° 207) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

a) Le projet de loi (n° 241, session 1960-1961) relatif à l'organisation de la Guyane ;

b) Le projet de loi (n° 239, session 1960-1961) relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

c) La proposition de loi (n° 230, session 1960-1961) tendant à modifier l'article 62 du code municipal ;

d) Une pétition (n° 6).

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 178, session 1960-1961) de M. Lafay tendant à conférer à l'Etat un privilège sur les immeubles classés monuments historiques restaurés aux frais exclusifs du Trésor.

III. — Rapport pour avis de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 208, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles.

IV. — Rapport pour avis de M. Delalande sur le projet de loi (n° 175, session 1960-1961) tendant à améliorer dans les départements d'outre-mer la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

V. — Rapport de M. Achour sur le projet de loi (n° 150, session 1960-1961) relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires.

VI. — Rapport de M. Molle sur la proposition de loi (n° 37, session 1960-1961) tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatif aux donations entre époux.

VII. — Désignation de deux candidats au poste de membre du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 29 mai au 3 juin 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2784. — Extraits du rapport annuel sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement (1960)..... 1,60 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 7 du 1er au 15 avril 1961.

Le numéro..... 1,20 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01099. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence d'Evian.

2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : L'aide aux pays sous-développés. — Les réfugiés de Palestine au Liban. — L'aide jordanienne aux réfugiés. — La situation au Liban. — Pas de fusion entre la Malaisie et Singapour. — Le régime familial au Pakistan. — Où va le Sikkim ? — Aspects de la Chine communiste.

N° 01100. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les entretiens de Gaulle-Kennedy. — II. La conférence de Genève sur le Laos.

2. *Faits et opinions.* — Cuba : Deux ans de « castrisme ».

N° 01101. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Le voyage du Président Kennedy à Paris (31 mai-2 juin 1961). — II. Le verdict du procès des ex-généraux Challe et Zeller (31 mai 1961).

2. *Faits et opinions.* — Europe occidentale : Situation et perspectives de l'économie belge. — L'économie néerlandaise. — La Suisse et l'Europe.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

IV. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'U. R. S. S.)

N° 200. — *Allemagne :* Le chancelier Adenauer à Washington. — Le congrès chrétien démocrate. — L'Allemagne et le procès Eichmann.

N° 226. — *U. R. S. S. :* La recherche scientifique en U. R. S. S. — La main-d'œuvre en Sibérie. — L'Union soviétique et l'Extrême-Orient.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

V. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 700 du 30 mai 1961 :

Parmi les articles publiés :

Le rapport de la Banque de France. — La situation de la marine marchande dans le monde et en France en 1960. — Les rapports entre les Etats-Unis et le Canada. — Les pressions inflationnistes en U. R. S. S. de 1928 à 1957 : causes et remèdes. — La réalisation du plan économique roumain en 1960. — Comparaison des récessions d'après guerre aux Etats-Unis.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — Tendance des cours mondiaux des matières premières (graphique). — Etats-Unis. — Royaume-Uni. — Canada. — Allemagne occidentale.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 678 du 3 juin 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

1. Indices annuels et trimestriels bruts de la production industrielle (base 100 en 1952).
2. Evolution annuelle des prix de 1949 à 1960.
3. Indices du volume du commerce extérieur de la France (base 100 en 1956).

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VII. — **Terres australes et antarctiques françaises.**

(Editées par le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer.)

N° 13 du quatrième trimestre 1960. — Au sommaire, notamment :
Etude historique de la découverte des Terres australes et antarctiques françaises.
Activité scientifique aux îles Kerguelen pendant la campagne 1959-1960.
Climatologie.
Relève 1960 dans les Terres australes et antarctiques françaises.
Textes officiels.

N° 14 du premier trimestre 1961. — Au sommaire, notamment :
Aspects des bruits radio-électriques naturels de très basses fréquences enregistrés aux Kerguelen.
Le chevalier de Kerguelen
Climatologie.
Participation des Terres australes et antarctiques françaises au IVe congrès de la P. I. O. S. A.
Kerguelen. — Activités des navires baleiniers japonais.

Le numéro..... 3 NF.

Abonnement : un an (quatre numéros), 11 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de bière originaire et en provenance de l'Allemagne orientale (avis de reliquat).

Les importateurs de bière originaire et en provenance de l'Allemagne orientale sont informés de l'existence d'un reliquat sur le contingent relatif au poste n° 6 (n° 22-03 du tarif douanier), mis en répartition par l'avis publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1961.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, pourront être déposées dès la publication du présent avis au service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 et à celles de l'avis aux importateurs du 14 janvier 1961, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation ; il ne sera pas exigé de justification des références d'antériorité.

La durée de validité des licences d'importation à délivrer au titre du présent avis est limitée à trois mois. Mention de cette limitation sera portée sur les licences par les soins du service des autorisations commerciales (importations) de la direction des relations économiques extérieures.

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 7 juin 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Loterie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1961 : page 5103, résultats du tirage de la « Tranche spéciale de la Fête des Mères » de la loterie nationale 1961 :

NOMBRE DE LOTS	NUMÉROS	MONTANT des lots.	SOMMES à payer.
Au lieu de :			
40	3.614	1.000 NF.	2.060 NF.
40	3.614	1.000 NF.	
Lire :			
40	3.614	1.000 NF.	2.120 NF.
40	3.614	1.000 NF.	

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Proposition présentée en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics et des transports, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, le 7 juin 1961, les tarifs n°s 100 (titre II) et 3 :

TARIF N° 100

TITRE II

Piquer en regard de la générique « Légumes non dénommés » figurant au chapitre 1er (§ I A et B) un renvoi (c) dont le texte est libellé comme suit :

« (c) A titre provisoire, et jusqu'au 30 juin 1961, les envois d'artichauts (0286), par wagon chargé d'au moins 4 tonnes, sans excéder 8 tonnes (5403), à destination d'une gare dont l'indice est 4, à l'exclusion des gares de Caen, Limoges, le Mans, Metz, Orléans, Poitiers et Reims, 5 ou 6, sont taxés sur leur poids réel aux prix des barèmes ci-après :

	BARÈME MINIMUM (5403)	BARÈME MAXIMUM
« En emballages munis de l'estampille d'agrément :		
« Jusqu'à 799 km.....	65	53
« Au-delà	151	139
« En emballages autres :		
« Jusqu'à 799 km.....	63	51
« Au-delà	149	137 ».

TARIF N° 3

Piquer en regard de la générique « Légumes non dénommés en régime accéléré » figurant au chapitre 1er (§§ I et II A et B) un renvoi (e) dont le texte est libellé comme suit :

« (e) A titre provisoire, et jusqu'au 30 juin 1961, les envois d'artichauts (0286), par wagon chargé d'au moins 3 tonnes, sans excéder 8 tonnes (5343), à destination d'une gare dont l'indice est 4, à l'exclusion des gares de Caen, Limoges, le Mans, Metz, Orléans, Poitiers et Reims, 5 ou 6, sont taxés sur leur poids réel aux prix des barèmes ci-après :

	BARÈME MINIMUM (5343)	BARÈME MAXIMUM
« En emballages munis de l'estampille d'agrément :		
« Jusqu'à 799 km.....	65	53
« Au-delà	151	139
« En emballages autres :		
« Jusqu'à 799 km.....	63	51
« Au-delà	149	137 ».

(*Paris, le 2 juin 1961.*)

2° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit le tarif n° 13 :

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ IV. — Minerai de fer (2401) (applicable jusqu'au 30 juin 1967)...

Tableau indiquant, suivant les périodes d'application, la fraction à utiliser pour le calcul de la réduction prévue ci-dessus.

PÉRIODES D'APPLICATION	FRACTION à appliquer.
Du 1er juillet 1960 au 30 juin 1963.....	5/8
Du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964.....	1/2
Du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965.....	3/8
Du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966.....	1/4
Du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967.....	1/8

CHAPITRE 12. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ II. — Minerai de fer (2401) (applicable jusqu'au 30 juin 1963), d'une gare quelconque de la région Sud-Ouest à une gare quelconque des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest desservant directement une aciérie, un haut fourneau ou une usine de traitement de minerai de fer et adressé directement à cette aciérie, ce haut fourneau ou cette usine de traitement de minerai de fer.

Pour les envois effectués aux conditions ci-dessus, il sera accordé, par voie de détaxe, au destinataire une réduction égale au quart de la différence entre les taxes de transport payées par application du chapitre 1er ou du chapitre 2 (§ V) du présent tarif et celles résultant des barèmes ci-après :

Par wagon chargé de 20 tonnes (*a*) :

Jusqu'à 99 km..... Barème 189.
Au-delà ..... Barème 285.

(*a*) Les prix de ces barèmes ne sont pas applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 1er juin 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 juillet 1961, le tarif n° 118 :

TARIF N° 118

Transport sur wagons de véhicules routiers affectés au transport de marchandises.

CHAPITRE 1er

Généralités.

Art. 1er. — Conditions d'admission des véhicules routiers :

Les dispositions du présent tarif sont applicables aux véhicules routiers désignés ci-après, en état de marche. . . . . .

a) . . . . . ;

b) Les véhicules routiers effectuant un transport privé au sens de ladite réglementation ne sont acceptés que moyennant le respect d'un programme spécial établi de concert entre la Société nationale des chemins de fer français, l'entreprise agréée et l'usager ;

c) Les véhicules vides ne sont admis au transport que s'ils sont couverts et accompagnés par les titres de coordination prévus en *a* pour les véhicules affectés au transport public ou ont fait l'objet du programme spécial prévu en *b* pour les véhicules affectés au transport privé ;

d) Les tracteurs doivent être accompagnés de leurs semi-remorques, celles-ci remplissant l'une des conditions *a*, *b* et *c* ci-dessus.

Art. 2. — . . . . . .

CHAPITRE 2

Taxation des véhicules routiers.

Art. 5. — . . . . . .

Renvoi *b* :

Après accord préalable de la Société nationale des chemins de fer français, il est admis de décompter un ou plusieurs véhicules ne remplissant pas les conditions prévues en *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 1er et taxés aux prix du tarif n° 10.

(*Paris, le 1er juin 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet l'inscription d'une nouvelle relation Paris—Saint-Brieuc sur laquelle est assuré un transport d'automobiles accompagnées.

Le tarif serait modifié comme suit :

TARIF DES DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE AU TITRE III « VOYAGES AVEC AUTOMOBILES »

Relations sur lesquelles est assuré un transport d'automobiles accompagnées.

Prix pour le transport des automobiles :

TEXTES ACTUELS

	AUTOMOBILES de moins de 3,81 m de longueur.	AUTOMOBILES dont la longueur est comprise entre 3,81 m et 4,42 m.	AUTOMOBILES dont la longueur est supérieure à 4,42 m.
	NF.	NF.	NF.
Boulogne—Lyon ou Paris—Avignon ou Paris—Biarritz :			
Trajet simple.....	95	125	155
Trajet aller et retour..	145	200	255
Paris—Vallorbe-frontière :			
Trajet simple.....	65	85	105
Trajet aller et retour..	117	153	189

TEXTE PROPOSE

	AUTOMOBILES de moins de 3,81 m de longueur.	AUTOMOBILES dont la longueur est comprise entre 3,81 m et 4,42 m.	AUTOMOBILES dont la longueur est supérieure à 4,42 m.
	NF.	NF.	NF.
Boulogne—Lyon ou Paris—Avignon ou Paris—Biarritz :			
Trajet simple.....	95	125	155
Trajet aller et retour..	145	200	255
Paris—Vallorbe-frontière :			
Trajet simple.....	65	85	105
Trajet aller et retour..	117	153	189
Paris—Saint-Brieuc :			
Trajet simple.....	61	80	100
Trajet aller et retour..	93	128	164

(*Paris, le 1er juin 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises :

Douzième additif.

D. — TABLEAU DE PRIX (NF)											ANNEXE A (DM)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Ristournes DB.		
Ajouter les nouvelles relations ci-après avec les prix correspondants :													
PARTIE A. — I. — HOUILLE													
Gelsenkirchen-Bismark.	Cocheren	S-F	371	1100	29.00	25.85	0.05	0.31	0.10	0.62	*a*) 1.80 *b*) 1.10	2.20 1.30	2.70 1.40
Gelsenkirchen-Bismark.	Creutzwald-la-Croix.	He-B	364	1000	28.60	25.55	0.08	0.28	0.15	0.56	*a*) 1.70 *b*) 1.00	2.10 1.10	2.50 1.30

(*Paris, le 1er juin 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 11 juin 1961, les dispositions du tarif n° 10 comme indiqué ci-après :

TARIF N° 10

. . . . . .

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ II. — Voitures automobiles montées (1740), chargées sur wagons plats agencés spécialement par les soins du chemin de fer pour le transport des automobiles (applicable jusqu'au 31 décembre 1961), expédiées d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une fabrique d'automobiles, ... à destination définitive de l'Allemagne (République démocratique et République fédérale), l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, ...

La taxe ainsi obtenue est majorée du droit d'utilisation prévu au n° 3594 du recueil TA pour les transports à destination définitive de l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse ;

. . . . . .

(*Paris, le* 6 *juin* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à reconduire pour une période d'un an le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de certains produits sidérurgiques expédiés de Marchienne-du-Pont à Hautmont via Jeumont-Frontière, dont la validité prendra fin le 30 juin 1961.

Ce tarif, qui fait l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 1er *juin* 1961.)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

26 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 avril 1961 tendant à la création, au chapitre 2 du tarif n° 20, de dispositions applicables aux déchets non dénommés de végétaux filamenteux. (*Journal officiel* du 2 mai 1961.)

17 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 avril 1961 tendant à l'inscription de la relation Airvault-Gare—Caen et à la suppression de celle de Loigny-sur-Marne—Airvault-Gare au chapitre 16 (§ I) du tarif n° 11, applicable aux clinkers expédiés par rame de 500 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 18 avril 1961.)

24 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 avril 1961 tendant à modifier les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, articles 3, 63 et 88, le tarif des opérations accessoires (annexe A auxdites conditions générales), les tarifs n°s 109 et 34 ainsi que le recueil T A. (*Journal officiel* du 20 avril 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte des dispositions proposées sera modifié comme suit :

Article 3. — Chiffre III.

Supprimer ce chiffre et le texte correspondant.

Article 63. — Transports en provenance ou à destination de l'étranger et faisant l'objet d'une réexpédition à la frontière.

Pour les envois de marchandises sortant de France (ou entrant en France) par voie ferrée et faisant l'objet d'une réexpédition au départ d'une gare desservant la frontière et ouverte aux opérations douanières, il est perçu pour le parcours de la gare douanière à la frontière (ou *vice versa*) une taxe de réexpédition (1) dont le taux est indiqué au tarif des opérations accessoires (45°).

La Société nationale des chemins de fer français peut... (le reste sans changement).

Article 88. — Séjour dans les gares douanières.

. . . . . .

II. — Transports dédouanés par le public (expéditeur, destinataire ou leurs mandataires) au départ ou à l'arrivée.

Les délais...
Toutefois...

NOTA. — En cas d'encombrement des installations des gares, le chemin de fer peut, moyennant un préavis de cinq jours, porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français, substituer aux taux prévus aux paragraphes I et II ci-dessus les taux indiqués ci-après :

a) Transports par expédition...
b) Transports par wagon...

III. — Séjour non imputable aux expéditeurs ou destinataires et à leurs mandataires.

Dans ce cas, les redevances et taxes de magasinage ou de séjour du matériel, à l'exclusion de celles prévues par le chiffre I-A du présent article, peuvent être ramenées par détaxe à la moitié des taux fixés au 13° - IV A 2° et B du tarif des opérations accessoires.

Le chemin de fer...

Tarif des opérations accessoires (13°).

Chiffre IV - A 1° *b*, 2° *b* et B *b*.

a) Remplacer le texte actuel par le suivant :

Gares frontières terrestres et Paris-la Chapelle, par heure indivisible et par wagon : 1,00 (2), avec minimum de trois périodes horaires.

(Le reste sans changement.)

b) Ajouter au bas de la page le texte ci-après :

(2) Ce taux est diminué de 0,25 NF pour les transports effectués en wagons de particuliers.

Tarif des opérations accessoires (45°).

Marchandises de toute nature :

Envoi par expédition (y compris les petits animaux vivants en cages, caisses ou paniers) :

Il y a : « par envoi », il faut : « par 100 kg ».

(Le reste sans changement.)

30 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 avril 1961 tendant à inscrire dans un cartouche à faire figurer en haut et à droite de la première page du tarif n° 2 le texte suivant :

« Les envois par wagon de :
« Confitures ;
« Conserves alimentaires ;
« Fruits secs,

taxés aux conditions du présent tarif, sont transportés d'office en régime accéléré. » (*Journal officiel* du 2 mai 1961.)

31 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 avril 1961 tendant à la mise en vigueur d'un 18e supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) (édition du 1er août 1959). (*Journal officiel* du 2 mai 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 mai 1961 donnée par décision du 13 mai 1961. (*Journal officiel* du 16 mai 1961.)

31 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mai 1961 tendant à reconduire pour une période d'un an le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de demi-produits sidérurgiques laminés (billettes) et d'acier brut en lingots expédiés de Marchienne-au-Pont à Rehon via Athus/Mont-Saint-Martin-frontière. (*Journal officiel* du 9 mai 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juin 1961.

31 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mai 1961 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de feuillards en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes, expédiés de Monceau (usines) et Seraing, d'une part, à Bessèges, d'autre part. (*Journal officiel* du 9 mai 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juin 1961.

31 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 mai 1961 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de tôles d'acier de certaines gares belges à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 16 mai 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en application à partir du 1er juin 1961.

B. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

26 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 avril 1961 tendant à modifier les tarifs généraux pour le transport des marchandises (tarif des expéditions de détail). (*Journal officiel* du 2 mai 1961.)

C. — **Retrait d'une proposition.**

2 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 mai 1961 tendant à créer, au tarif n° 3, chapitre 3, des dispositions applicables aux fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre acheminés en régime accéléré, par wagon chargé de 15 tonnes, et expédiés d'une gare desservant un port méditerranéen à destination de Maisons-Alfort-Alfortville ou de Paris (toutes gares). Les paragraphes XII et XVII du chapitre 3 dudit tarif seront supprimés corrélativement. (*Journal officiel* du 9 mai 1961.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur contractuel départemental de l'aide sociale à la préfecture de la Corse.

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de la Corse pour le recrutement d'un médecin contrôleur de l'aide sociale.

Seront admis à concourir les candidats remplissant les conditions ci-après :

Etre français ou naturalisé français depuis au moins dix ans ;
Etre titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
Etre âgé de cinquante ans au plus ;
Justifier de cinq années au moins de pratique de médecine générale. Toutefois, cette durée pourra être réduite de trois ans pour les candidats justifiant du titre d'interne des hôpitaux des villes de facultés, de deux ans pour ceux justifiant du titre d'interne des hôpitaux des villes sièges d'écoles de plein exercice et d'un an pour ceux qui ont été internes des centres hospitaliers ;
Ne plus exercer la profession médicale ou souscrire l'engagement de cesser cette activité en cas de nomination et pendant la durée du contrat ;
Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
Etre reconnu physiquement apte.

Les demandes d'inscription au concours seront adressées avant le 25 juin 1961 à la préfecture (3e division), où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent principal au centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur général du centre hospitalier régional de Nantes.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Ponteils (Gard).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de Ponteils (Gard).

Peuvent être candidats :

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public ;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948 ;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1960 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature :

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance du poste de secrétaire de direction du sanatorium de Ponteils (Gard).

Est envisagée la vacance du poste de secrétaire de direction du sanatorium de Ponteils, par Concoules (Gard).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les secrétaires de direction des établissements de cure publics ;

2° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

3° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : Rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au médecin directeur du sanatorium de Ponteils dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'hôpital-hospice de Montargis dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la dix-neuvième semaine (du 6 mai au 12 mai 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées.	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	31.404.330	28.429.054	2.675.276	9,4	»	»
Bagages	482.890	556.848	»	»	73.958	13,3
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	4.613.210	4.957.953	»	»	344.743	7
Marchandises (détail et wagons)	69.049.900	77.576.762	»	»	8.526.862	11
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	105.250.330	111.520.617	»	»	6.270.287	5,6

II. — **Evaluation des recettes au 12 mai 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1961	RECETTES évaluées du 1er avril au 12 mai 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 12 mai 1961	RECETTES comptables du 1er janvier au 12 mai 1960	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	394.480.028	193.897.300	588.377.328	536.630.654	51.746.674	9,6	»	»
Bagages	5.526.396	3.090.890	8.617.286	8.187.443	429.843	5,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	68.731.884	29.772.780	98.504.664	90.472.766	8.031.898	8,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	1.048.492.621	453.699.440	1.502.192.061	1.406.844.151	95.347.910	6,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	1.517.230.929	680.460.410	2.197.691.339	2.042.135.014	155.556.325	7,6	»	»

Imprimerie. 26. rue Desaix. Paris (15e). — *Le Préfet. Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 5 juin 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9675	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9665	4,9615
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	2,307
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,455	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,435	123,385
18,808	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,830	18,822
9,8020	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8025	9,7965
70,740	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,740	70,680
13,6765	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6780	13,6725
7,9005	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,360	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,380	68,320
136,420	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,350	136,295
17,060	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,050	17,000
95,000	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,950	94,890
113,210	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,235	113,180
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 23 *bis*, RUE BALZAC, PARIS

R. C. : Seine 54-B 8488.

Obligations 6 1/2 % 1950 de 100 NF.

La onzième annuité d'amortissement prévue par le tableau à échéance du 1er juillet 1961 a été utilisée de la manière suivante :

1° Par rachats en Bourse de 20 obligations ;

2° Par tirage au sort de 415 obligations qui a eu lieu le 29 mai 1961 au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

Les 415 obligations sorties au tirage sont comprises entre les numéros suivants :

7.521 à 8.044 inclus,

remboursables à partir du 1er juillet 1961, coupon n° 12 attaché, à 100 NF et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Liste des numéros sortis aux tirages antérieurs et parmi lesquels il reste des titres non présentés au remboursement.

4.523 à 4.753	inclus	(1960)	12.255 à 12.418	inclus	(1956)
8.466 à 8.674	inclus	(1959)	17.065 à 17.235	inclus	(1957)
9.164 à 9.312	inclus	(1955)	19.549 à 19.737	inclus	(1958)

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Obligations nominatives 6 0/0 1950 de 1.000 nouveaux francs nominal (15e série).

Echéance du 10 juillet 1961.

Onzième tirage effectué le 12 mai 1961 pour amortissement de 91 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1 à 8	1961	3.918 à 4.000	1961

Coupon échéance 10 juillet 1962 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

SOCIETE ANONYME D'HORLOGERIE « LIP »

AU CAPITAL DE 7.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A BESANÇON (DOUBS)

R. C. : Besançon n° 55-B 4.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 20 NF.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 15 juillet 1961, la totalité des obligations 4 0/0 1945 restant en circulation, au pair, soit 20 NF par obligation.

Ces obligations devront être présentées au remboursement coupon n° 17 attaché à l'échéance du 15 juillet 1962.

Les demandes de remboursement seront reçues aux guichets des sièges et agences des établissements suivants :

Crédit lyonnais ;

Mallet frères et Ce.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES :

3, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a racheté en Bourse les titres ci-après, formant la totalité de l'amortissement au 1er juillet 1961, savoir :

21.423 obligations S. N. C. F. 4 0/0 1947 de 5.000 F ;
1.208 obligations S. N. C. F. 4 0/0 1947 de 50.000 F.

Les amortissements antérieurs de cet emprunt ayant eu lieu également par voie de rachats en Bourse, il n'a pas encore été effectué de tirage au sort.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

CAPITAL : 11.850.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 4318.

Obligations 6 1/4 0/0 (*ex* 5 3/4 0/0) 1948 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 259 obligations sorties au huitième tirage (13e amortissement) effectué le 26 mai 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
157 à 289	1er juillet 1957	4.513 à 4.761	1er juillet 1960
3.199 à 3.470	1er juillet 1961	6.086 à 6.214	1er juillet 1959
3.487 à 3.620	1er juillet 1958	6.318 à 6.324	1er juillet 1959

GRANDS MAGASINS SIGRAND ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 5.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 9215.

Obligations 6 0/0 1955 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 279 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 19 mai 1961 (278 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
2.279 à 2.455	15 juillet 1961	108,18
2.690 à 2.848	15 juillet 1961	108,18
4.073 à 4.368	15 juillet 1959	107,58
4.798 à 5.165	15 juillet 1960	107,92

SOCIETE D'EXPLOITATION DES FILATURES ET TISSAGES DE L'ARSENAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 607.500 NF
SIÈGE SOCIAL: 217, AVENUE ALBERT-1er, CASTRES (TARN)
Registre du commerce: Castres n° 55-B 101.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 20 obligations amorties au huitième tirage au sort du 19 mai 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1961. Ces obligations seront remboursables à 50,01 NF;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
170 à 205	59	571 à 595	60
273 à 296	61	913 à 918	58
330 à 333	56		

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, A PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 60-B 3678.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 100 NF.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement des obligations 6 3/4 0/0 1949 prévu pour le 1er juillet 1961.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS EXTREMES DES SERIES	ANNEES DE REMBOURSEMENT
1.838 à 1.920	1958
2.009 à 2.322	1960
6.088 à 6.154	1959

Toutes ces obligations sont remboursables à 100 NF, coupon 1er juillet de l'année suivant le tirage attaché.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Mme Mathilde Hotton, née Gianoli, demeurant à Cattenom, 42, rue de la Gare, représentée par Mes Ditsch et Georgen, avocats à Thionville, actionne M. Roger Hotton, menuisier, ayant demeuré à Basse-Yutz, 24, rue du Général-Leclerc, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour sévices et injures graves et requiert de:

Prononcer le divorce d'entre les époux Hotton-Gianoli aux torts exclusifs du défendeur, avec toutes les conséquences de droit;

Confier la garde des enfants à la mère;

Condamner le défendeur à payer à la demanderesse à titre de pension alimentaire pour elle-même la somme de 50 NF ainsi que 50 NF pour chacun des enfants, pensions payables mensuellement et d'avance, allocations familiales non comprises;

Condamner le défendeur en tous frais et dépens.

Mme Hotton (Mathilde) assigne M. Hotton (Roger) aux débats oraux qui auront lieu le lundi 25 septembre 1961, à 14 heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance.

Thionville, le 20 mai 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

Mme Deplanque (Jeanne), née Rapiau, demeurant à Hettange-Grande, n° 71, représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne M. Deplanque (Augustin), monteur, auparavant à Hettange-Grande, n° 71, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de:

Prononcer le divorce aux torts exclusifs du défendeur, avec les conséquences de droit;

Ordonner l'inscription et la transcription du jugement à intervenir sur les registres d'état civil des parties;

Confier la garde des enfants: Michèle, née le 8 janvier 1960, et Isabelle, née le 11 janvier 1961, à la demanderesse, leur mère;

Condamner le défendeur à payer au profit de la demanderesse une pension alimentaire mensuelle et d'avance de 100 NF à sa résidence, pour ses besoins personnels;

Condamner le défendeur à payer à la demanderesse, ès qualités, au profit des enfants, allocations familiales en sus, le montant de 60 NF mensuellement et d'avance, pour chaque enfant, soit au total 120 NF;

Condamner le défendeur à tous les frais et déclarer le jugement à intervenir exécutoire en ce qui concerne la pension alimentaire.

Mme Deplanque assigne M. Deplanque (Augustin) aux débats oraux qui auront lieu le lundi 25 septembre 1961, à 14 heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance.

Thionville, le 24 mai 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Putin (Roger), né le 29 mai 1923 à Vénissieux (Rhône), demeurant 19, rue Antoine-Arnaud, à Villefranche-sur-Saône (Rhône), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs: Marie-Claude, née le 19 novembre 1946 à Saint-Fons (Rhône); Dominique, née le 10 septembre 1950 à Saint-Fons (Rhône), et Thierry, né le 26 décembre 1953 à Villefranche-sur-Saône (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Potin.

M. Levy (François-Robert), né le 27 novembre 1926 à Sarrebruck (à l'époque territoire de la Sarre, aujourd'hui Allemagne), demeurant 58, avenue de Choisy, à Paris (13e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lery, ou Lamy, ou Lersy, ou Leveque.

M. Schakhnowski (Robert), né à Paris (4e) le 20 mai 1935, demeurant à Saint-Mandé (Seine), 48, rue de la République, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sinclair, ou subsidiairement celui de Serac, ou Senac, ou Sarlin.

M. Schakhnowski (Maurice), né à Paris (10e) le 27 septembre 1911, demeurant 19, rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sinclair, ou subsidiairement celui de Serac, ou Senac, ou Sarlin.

Mme Levrier (Jacqueline), divorcée Lesou, demeurant 50, rue Volta, Paris (3e), agissant en qualité de tutrice légale de ses filles mineures: Nadine Lesou, née le 2 octobre 1956 à Noisy-le-Sec (Seine), et Catherine Lesou, née le 19 décembre 1957 à Beaumont (Vienne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineures celui de Levrier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1961: page 1495, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de: « M. Moreno (Joseph) », lire: « M. Moreno (José) ».

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

ADMINISTRATION CENTRALE: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

REPRÉSENTANT ATTITRÉ A MADRID: COMPAGNIE GÉNÉALE ESPAGNOLE D'AFRIQUE, 5, PASEO DE LA CASTELLANA, MADRID

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés que la prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 29 juin 1961, à 11 heures, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration; rapport des commissaires aux comptes; approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1960;
Nomination des commissaires aux comptes;
Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DES ŒUVRES DE MER

Reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1888.

5, RUE QUENTIN-BAUCHART, PARIS (8e)

L'assemblée générale annuelle prévue par l'article 8 des statuts aura lieu le mardi 20 juin 1961, à 11 heures, à la Société centrale de sauvetage des naufragés, 1, rue de Bourgogne, Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

Rapport financier et rapport du conseil d'administration;
Résolutions.

UNION DES FABRICANTS

pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.

FONDÉE LE 23 AOÛT 1872 ET DÉCLARÉE LE 28 MAI 1877

ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

16, RUE DE LA FAISANDERIE, A PARIS (16e)

Assemblée générale de l'Union des fabricants.

MM. les membres de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, établissement d'utilité publique, sont convoqués en assemblée générale annuelle au siège de la société, 16, rue de la Faisanderie, à Paris, le mercredi 21 juin 1961, à 15 h 45.

ORDRE DU JOUR

1° Allocution de M. Gaston-L. Vuitton, président;
2° Compte rendu des travaux de l'année;
3° Lecture du bilan au 31 décembre 1960;
4° Rapport présenté par la commission des finances sur l'exercice 1960;
5° Election des membres du conseil d'administration et de la commission des finances;
6° Questions diverses s'il y a lieu.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Hérault.

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Permis Saint-Bauzille de la Sylve.

Par pétition en date du 10 mai 1961, M. Henri Mouly, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa), dont le siège social est à Paris (16e), 34 à 42, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département de l'Hérault.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris:

1 gr 30 E	48 gr 40 N	1 gr 40 E	48 gr 50 N
1 gr 30 E	48 gr 50 N	1 gr 40 E	48 gr 40 N

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficielle de 73 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et y compris un extrait de carte au 1/50.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture de l'Hérault, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de l'Hérault, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre au préfet du département de l'Hérault;
Trois copies au chef de l'arrondissement minéralogique de Montpellier, 9 *bis*, boulevard Louis-Blanc, Alès (Gard).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Hérault.

Montpellier, le 30 mai 1961.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: R. RICAUD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Boulay.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Boulay (Mayenne).

5 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Batna. **Bibliothèque pédagogique de Batna.** But: offrir aux maîtres de la circonscription de Batna des lectures utiles et agréables, des ouvrages permettant de compléter leur culture et de parfaire leurs connaissances pédagogiques. Siège social: école du Stand, Batna.

6 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Entente des cultivateurs, commerçants et artisans du canton de Montsurs.** But: favoriser le développement et le commerce de la ville de Montsurs en y organisant les marchés et foires en accord avec la municipalité. Siège social: mairie de Montsurs.

9 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Société de gymnastique Le Tresbois.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les réunions d'éducation physique, de gymnastique et sportive. Siège social: chez M. Apffel (René), cité des Employés, la Mourière-Pienne (Meurthe-et-Moselle).

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Les Amis de l'école laïque de l'Ile de Falcon.** But: œuvre sociale et organisation de loisirs culturels. Siège social: école de l'Ile de Falcon, à Saint-Barthélemy-de-Séchilienne.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité d'expansion économique et de productivité de la Haute-Saône.** But: étudier et promouvoir la mise en valeur et l'aménagement territorial de la Haute-Saône sur le plan économique et humain. Siège social: hôtel de la préfecture, Vesoul.

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes de Cesseville.** But: organisation de fêtes publiques dans la commune. Siège social: mairie de Cesseville.

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre culturel du groupe scolaire Jules-Ferry.** But: défense de l'idéal laïque, lien entre les familles et l'école, culture populaire dans les œuvres péri et postscolaires. Siège social: 96, avenue des Etats-Unis, Toulouse.

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale de réadaptation sociale.** But: action de prévention et de réadaptation sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou s'y livrant. Siège social: ministère de la santé publique et de la population, 9, avenue de Lowendal, Paris.

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des ingénieurs de l'instrumentation et du contrôle (A. F. I. I. C.).** But: réunir les ingénieurs exerçant leur activité professionnelle dans les domaines du contrôle industriel, de la régulation, de la télémesure et de l'automatisation. Siège social: 70, avenue des Ternes, Paris.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Thom-Sports Jarville.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 14, avenue de la Malgrange, Jarville.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association des chasseurs d'Athis.** But: exercice de la chasse et défense des intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social: salle de fêtes d'Athis.

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Club taurin Ricard de la Galline.** But: défendre et maintenir les traditions taurines et organiser des manifestations folkloriques, sportives et tauromachiques. Siège social: café de la Galline, route d'Orgon, à Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Mon Foyer.** But: création à Marseille de logements foyers pour loger et assister les personnes âgées. Siège social: 148, rue Paradis, Marseille.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Oasis, association d'aide aux travailleurs sociaux.** But: aide aux travailleurs sociaux isolés. Siège social: 54, rue Paradis, Marseille.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des praticiens des cabinets dentaires mutualistes du Nord de la France.** But: étudier les suggestions de ses membres concernant la profession, tant sur le plan administratif que technique. Siège social: 21, avenue Lenôtre, Lambersart.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Famille et cinéma.** But: orienter et encourager le cinéma et toutes réalisations par l'image en vue d'obtenir des productions saines. Siège social: 54, rue Paradis, Marseille.

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Foyer rural d'Orgon.** But: mettre à la disposition de la population d'Orgon un ensemble de services et réalisations collectives de caractères scolaire et postscolaire pouvant permettre l'éducation, l'information technique, l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres et l'organisation de leurs loisirs. Siège social: mairie d'Orgon (Bouches-du-Rhône).

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Syndicat d'initiative, office du tourisme du Fronsadais.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité du canton de Fronsac, d'en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Saint-Germain-la-Rivière (Gironde).

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association sportive Verrerie.** But: développement et pratique de tous les sports. Siège social: 69, rue Albert-Thomas, Reims (Marne).

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique de Cenon.** But: promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social: domaine de la Morlette, rue Camille-Pelletan, Cenon.

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale laïque du groupe scolaire Jean-Jaurès.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: avenue des Quatre-Pavillons, Cenon.

27 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association d'éducation populaire de Saint-Germier.** But: continuer l'œuvre de l'école laïque en favorisant le développement intellectuel de l'adolescent et de l'adulte. Siège social: école de garçons de Saint-Germier (Deux-Sèvres).

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Amicale laïque culturelle et sportive du quartier Emile-Schmitt.** But: soutien de l'école laïque, activités périscolaires, patronage, sport, conférences, activités culturelles. Siège social: groupe scolaire, rue Lavoisier, Châlons-sur-Marne.

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département de l'Aisne.** But: améliorer les garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles et connexes visés par la loi du 25 janvier 1961. Siège social: 1, rue des Chenizelles, Laon.

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association sportive de l'Oasis.** But: développement de tous les sports, spécialement les boules. Siège social: salle spéciale à l'Oasis (café), avenue du Docteur-Carrier, Saint-Marcellin.

31 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association de parents d'élèves de l'école régionale des beaux-arts de Poitiers.** But: établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission. Siège social: 2, rue Jean-Macé, Poitiers.

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité des fêtes de la Meyze.** But: organisation des fêtes et réjouissances publiques. Siège social: mairie de la Meyze.

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association Camping familial.** But: faciliter et procurer des vacances saines et familiales aux campeurs hors du littoral de la Côte d'Azur pendant la période des congés payés. Siège social: 247, boulevard du Mont-Boron, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1961: page 4968, 1re colonne, 1re insertion, au lieu de: « Centre de prévoyange agricole du Loiret », lire: « **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département du Loiret** ».

MODIFICATIONS

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération malinoise de France** transfère son siège social du 137, rue Damrémont, Paris, au 1, place de l'Hôtel-de-Ville, Paris.

22 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. « Turenne », association amicale des anciens combattants et militaires des 37e, 237e R. I. et 47e territorial change son titre, qui devient: « **Turenne », association amicale des anciens combattants et militaires des 37e, 237e R. I., 37e R. I. F., 37e B. O. 47e territorial (groupe Turenne de l'Aube et des départements limitrophes)**, et transfère son siège social du bar Gallieni, 28, rue Voltaire, Troyes, au Splendid-Bar, 44, boulevard Carnot, Troyes.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Association des habitants de la ville de Canteleu** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social de chez M. Merly, immeuble C, à Canteleu, chez M. Lottin, immeuble Touraine, à Canteleu.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.